



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-222

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / DIRECTION

- R76-2023-12-20-00002 - Arrêté n° 2023-6425 relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation « Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile » (27 pages) Page 5
- R76-2023-12-21-00002 - Arrêté n° 2023-6538 relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation « Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire HandiConsult34 » (15 pages) Page 33
- R76-2023-12-21-00001 - Arrêté n° 2023-6668 Relatif au projet régional expérimental art.51 Parcours de santé TSLA Occitanie (Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages) (21 pages) Page 49

ARS OCCITANIE / DPR

- R76-2023-12-13-00008 - ARRÊTE ARS-OC n° 2023 6328 Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à SAINT-CHAPTES (Gard) (3 pages) Page 71
- R76-2023-12-18-00007 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 6534 Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ROCHEFORT-DU-GARD (Gard) (3 pages) Page 75

DDT81 / Economie agricole

- R76-2023-08-21-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SARL MARC-GUIRODELLE , sous le n° 81232482 (1 page) Page 79
- R76-2023-08-18-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA EN CROZES , sous le n° 81232481 (1 page) Page 81
- R76-2023-08-21-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Pierre FEDOU , sous le n° 81232483 (1 page) Page 83
- R76-2023-08-18-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA PEYRUGUE , sous le n° 81232480 (1 page) Page 85

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

- R76-2023-12-20-00019 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA des Pyrénées-Orientales. (3 pages) Page 87
- R76-2023-12-20-00017 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA Haute-Garonne. (3 pages) Page 91
- R76-2023-12-20-00018 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA Méditerranée. (3 pages) Page 95

R76-2023-12-20-00007 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'Atelier d'Architecture Tripode. (3 pages)	Page 99
R76-2023-12-20-00008 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la communauté de communes C ur et Coteaux du Comminges . (3 pages)	Page 103
R76-2023-12-20-00009 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise. (3 pages)	Page 107
R76-2023-12-20-00006 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société ATECO (3 pages)	Page 111
R76-2023-12-20-00010 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société Cécile CORMARY. (3 pages)	Page 115
R76-2023-12-20-00011 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société Christophe CARANCHINI Architecte. (3 pages)	Page 119
R76-2023-12-20-00012 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société CLAUDE FARACHE. (3 pages)	Page 123
R76-2023-12-20-00013 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société Denis BARTHELEMY. (3 pages)	Page 127
R76-2023-12-20-00014 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société Julien PALIS. (3 pages)	Page 131
R76-2023-12-20-00015 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société RENOV'AIDES. (3 pages)	Page 135
R76-2023-12-20-00016 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société SCOP HOUSELF. (3 pages)	Page 139

R76-2023-12-20-00020 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société Virginie LEHUGEUR. (3 pages)

Page 143

DREETS OCCITANIE /

R76-2023-12-19-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par GAMMES « La NORIA » (3 pages)

Page 147

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2023-12-20-00005 - ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT (2 pages)

Page 151

SGAR Occitanie /

R76-2023-12-19-00006 - Arrêté composition nominative Comité de massif des Pyrénées (6 pages)

Page 154

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00002

Arrêté n° 2023-6425 relatif à l'ouverture d'une
période transitoire de l'innovation «
Programmes de réhabilitation respiratoire
coordonnés au domicile »

Arrêté n° 2023-6425
relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation
« Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile »

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté DG ARS n° 2020-2004 et l'arrêté DG ARS modificatif n° 2023-5461 relatifs au projet régional « Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile » ;
- Vu** les avis favorables du comité technique et du conseil stratégique de l'innovation en santé en date du 06 décembre 2023 sur l'opportunité de généraliser l'expérimentation « Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile » ;
- Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date 08 décembre 2023 sur l'ouverture d'une période transitoire suite à l'expérimentation de « Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile ».

Arrête :

Article 1

L'innovation « Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges annexé.

Article 2

La période transitoire est établie pour une durée de 12 mois extensible à 15 mois, le cas échéant. Elle débute le 1^{er} janvier 2024 et se termine au plus tard le 31 mars 2025, dans le cas où le droit commun ne serait pas opérationnel le 31 décembre 2024.

Article 3

Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Montpellier, le 20 décembre 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur des projets

Pascal DURAND

INNOVATION EN SANTÉ - CAHIER DES CHARGES

PROGRAMMES DE RÉHABILITATION RESPIRATOIRE COORDONNÉS AU DOMICILE : L'INNOVATION AU SERVICE DE L'ACCESSIBILITE AUX SOINS ET DE LA RÉGULATION DES COÛTS DE SANTÉ

NOM DU PORTEUR : *Association Occitan'Air*

PERSONNE CONTACT : *BAJON Daniel, bajon.d@gmail.com, 05 61 39 34 78 – 06 09 57 20 78*

Résumé du projet

La progression de l'incidence des maladies respiratoires chroniques, le rang croissant en terme de mortalité (3ème rang à l'horizon 2030), le coût global de la maladie et de ses traitements, notamment à travers le nombre de journées d'hospitalisation (grade A), la difficulté d'accès aux programmes de réhabilitation pour les patients en situation complexe, les préconisations de la Haute Autorité de Santé (HAS) en terme de parcours des personnes porteuses de BPCO, conduisent à proposer des solutions innovantes en terme d'accès et de modalités de réalisation de programmes de réhabilitation.

Selon le cahier des charges (Arrêté du 22 juin 2020), l'objet de l'innovation en santé est l'organisation et le déploiement sur le territoire régional de programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés et développés au domicile du patient. Ces derniers s'appuient sur l'action coordonnée des professionnels de santé habituels de proximité du patient (pneumologue, médecin traitant, paramédical, tabacologue, psychologue, diététicienne). La mise en place se fait sur la base d'une prescription médicale, dans la majorité des cas effectuée par le pneumologue, plus rarement par le médecin traitant. Ces programmes présentent une durée de 12 semaines et comprennent l'ensemble des composantes recommandées par les sociétés savantes à savoir, le reconditionnement physique du patient (réentraînement à l'effort, renforcement musculaire), l'éducation thérapeutique, la kinésithérapie respiratoire et en fonction des besoins un accompagnement diététique, une aide au sevrage tabagique et/ou un accompagnement psychologique.

L'ensemble des actions mises en œuvre est évalué et intégré dans une démarche continue d'amélioration de la qualité. Cette évaluation s'appuie sur des indicateurs robustes relatifs aux résultats des programmes (tolérance à l'effort, qualité de vie, bilan éducatif, satisfaction), à leur pertinence dans le cadre des soins de ville (satisfaction des professionnels de santé impliqués) et à leur impact médico-économique.

Cette innovation en santé vise ainsi à proposer une organisation innovante permettant de:

- Répondre aux recommandations des sociétés savantes et la Haute Autorité de Santé (HAS) préconisant d'adapter les modalités de mise en œuvre de la réhabilitation aux besoins des patients et de proposer, si possible, en première intention, les programmes développés à domicile. Ces derniers constituent le maillon manquant des dispositifs en France ;

- Répondre à une nécessité en termes d'équité et d'accessibilité aux soins quel que soit le lieu de résidence et les conditions socio-professionnelles. Nombre de patients ne peuvent quitter leur domicile pendant plusieurs semaines pour des raisons familiales ou professionnelles ;
- En complémentarité avec l'offre de soins existante (Établissements SMR : hospitalisation complète ou de jour), fluidifier la filière permettant à ces structures d'accueillir plus précocement les patients dont la complexité nécessite une hospitalisation ;
- Accroître l'offre de soins en réhabilitation respiratoire, dont on connaît le caractère déficitaire, par la coordination et le soutien des ressources soignantes existantes avec un souci de contrôle des coûts de santé ;
- Participer à l'amélioration des pratiques soignantes, la sous-prescription de la réhabilitation constituant clairement une perte de chances pour le patient. L'implication directe des soignants de premier recours aux programmes coordonnés à domicile, les progrès obtenus par leur patient qui étaient dans une impasse thérapeutique, l'expertise (dans le domaine disciplinaire et éducatif) apportée contribueront à l'intégration des programmes de réhabilitation dans les options thérapeutiques majeures prescrites dans la prise en charge de l'insuffisance respiratoire chronique évoluée ;

Suite à l'évaluation de l'expérimentation et compte tenu de la valeur ajoutée pour les patients et les professionnels de santé, le comité technique de l'innovation en santé (CTIS) est favorable à l'extension dans le droit commun.

Suite à cet avis, les résultats de l'expérimentation permettent la prise en charge transitoire de la réhabilitation respiratoire à domicile pour une durée de 12 mois dans l'attente d'une prise en charge en droit commun. La durée de la prise en charge transitoire pourra le cas échéant être de 15 mois maximum.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

DATE DES VERSIONS :

V0 : 30/10/2023

V1: 20/11/2023

Table des matières

I.	PRESENTATION DU PORTEUR ET PARTENAIRES.....	3
II.	DESCRIPTION DE L'INNOVATION FAISANT L'OBJET DE LA PERIODE TRANSITOIRE.....	6
II.1	OBJET DE L'INNOVATION EN SANTE	6
II.2	POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS	6
II.2.a	Critères d'inclusion	6
II.2.b	Critères d'exclusion :	6
II.2.C	Effectif plafond.....	7
II.3	PARCOURS DES PATIENTS /USAGERS.....	7
II.3.a	Description du déroulement de la phase d'intervention :	8
II.3.b	Description du déroulement de la phase d'accompagnement à distance :	13
II.3.c	Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'innovation.....	15
	Description du rôle de chacun des professionnels concernés dans le programme de réhabilitation respiratoire à domicile :	16
III.	AVIS DU COMITE TECHNIQUE (CTIS) ET DU CONSEIL STRATEGIQUE EN INNOVATION EN SANTE (CSIS) ET PREPARATION DU PASSAGE EN DROIT COMMUN	18
III.1	Avis et recommandations sur la suite à donner sur l'innovation du CTIS et CSIS.. Erreur ! Signet non défini.	
IV.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE TRANSITOIRE.....	18
IV.1	Terrain de maintien en conditions opérationnelles.....	20
IV. 2	Durée de la période transitoire.....	20
IV.3	Pilotage, gouvernance et suivi de la période transitoire	20
V.	FINANCEMENT DE L'INNOVATION EN SANTE	20
V.1.a	Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI)	21
V.1.b	Besoin total de financement.....	21
VI.	DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA PERIODE DE TRANSITION DE L'INNOVATION EN SANTE 22	
VII.	LIENS D'INTERET	22

I. PRESENTATION DU PORTEUR ET PARTENAIRES

L'association Occitan'Air est porteuse du projet. Cette association est née de la récente fusion des associations Partn'air et Air+R qui ont été créées en 2003 et qui regroupent des professionnels de santé issus de la médecine de ville, des hôpitaux mais également des acteurs institutionnels. Le Conseil d'Administration actuel reflète l'ambition de départ associant médecins libéraux et publics, kinésithérapeutes, infirmiers, représentants des patients.

Dans le cadre de l'expérimentation ont été adoptés des processus et des outils (notamment un système d'information) communs assurant les conditions optimales (administratives, techniques, organisationnelles) de la mise en œuvre de prises en charge partagées entre professionnels de santé en réhabilitation respiratoire sur le territoire régional. De façon plus précise, ils visent à faciliter une approche globale et pluridisciplinaire par :

- la gestion d'éléments logistiques et de communication (mise à disposition de matériel de rééducation adapté, développement, gestion d'un système d'information dédié, de la circulation et de la traçabilité de l'information) ;
- l'aide à la pratique de la réhabilitation respiratoire par la mise en place d'actions d'accompagnement et de soutien des professionnels de santé (élaboration et gestion de protocoles de soins et de référentiels) et par la réalisation de procédures cliniques notamment en termes d'évaluation des limitations d'activité et de participation et de suivi à domicile ;
- l'élaboration et la gestion d'actions de cadrage pour la mise en place de programmes d'Education Thérapeutique du Patient. La cellule de coordination centralise les données et participe à l'évaluation globale bio-psycho-sociale du patient permettant d'établir le Bilan Educatif Partagé (BEP) et de définir les objectifs pédagogiques. Elle met à disposition des professionnels des supports éducatifs concernant des thématiques variées, emblématiques des maladies chroniques notamment respiratoires ;
- La facilitation de la transition ville-Hôpital ou plus précisément SMR-Ville visant à éviter les ruptures du parcours de réhabilitation, à optimiser les bénéfices générés par un séjour en SMR pour des patients en situation complexe et à fluidifier la filière de réhabilitation par la mise en place de programmes écourtés en SMR favorisant le « turn-over » ;
- l'inscription de l'innovation dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.

L'association Occitan'Air a pour rôle :

- d'assurer la coordination (administrative, technique et organisationnelle) des professionnels de santé du territoire,
- d'apporter l'expertise pour garantir la qualité des soins délivrés,
- d'évaluer la pertinence des processus, la satisfaction des professionnels et les bénéfices en termes de santé obtenus par le patient au terme du programme et à 1 an du début de sa mise en œuvre.

L'équipe opérationnelle d'Occitan'Air opérant sur l'Occitanie, associe notamment :

- Un Médecin directeur (pneumologue), portant la responsabilité médicale des prises en charge coordonnées à domicile,
- Un coordinateur général, un coordinateur territorial (Est occitanie, qui est également inclus dans les référents de programmes) et une assistante de coordination,
- 7 référents de programmes intervenant au domicile (13 départements),
- un psychologue et un tabacologue,
- une gestionnaire administrative.

Le choix de professionnels titulaires d'un master en Activité Physique Adaptée (APA) au poste de coordinateur et de référent de programme est motivé par :

- La nécessité d'associer des approches qui relèvent des secteurs sanitaire, médico-social et social pour une prise en charge globale de la personne. Les formations en APA sont universitaires et relèvent d'une approche pluridisciplinaire associant sciences biologiques, humaines et sociales ;
- L'aptitude de ces professionnels à intervenir dans les trois principaux axes de la réhabilitation à savoir le reconditionnement physique, l'éducation thérapeutique (avec complément de diplôme en ETP) et le soutien psycho-comportemental. Un référent de programme est également titulaire d'un Diplôme Universitaire en tabacologie (un autre est en cours de formation) ;
- Le fait que les compétences d'un enseignant en APA soient recommandées dans le cadre de la prise en charge des affections respiratoires en SMR dans la circulaire de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du 3 octobre 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation.

PRÉSENTATION DES PARTENAIRES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'INNOVATION

NOM DU PARTENAIRE	NATURE PARTENARIAT	PARTENARIAT PRE-EXISTANT
Établissements de santé		
Clinique Saint-Orens (SMR)	Coordination du parcours de réhabilitation pour les personnes en situation complexe. Actions d'éducation thérapeutique partagées. Mise à disposition de locaux.	X
Clinique la Roseraie (SMR)	Coordination du parcours de réhabilitation pour les personnes en situation complexe	X
Clinique du souffle d'Osséja (SMR)	Coordination du parcours de réhabilitation pour les personnes en situation complexe. Actions d'éducation thérapeutique partagées. Mise à disposition de locaux. Actions de formation.	X
Clinique du souffle de Lodève (SMR)	Coordination du parcours de réhabilitation pour les personnes en situation complexe. Actions d'éducation thérapeutique partagées. Mise à disposition de locaux. Actions de formation.	X
SMR d'Antrenas	Coordination du parcours de réhabilitation pour les personnes en situation complexe. Actions d'éducation thérapeutique partagées. Mise à disposition de locaux. Actions de formation.	X
Réseaux de santé (ou fédération)		
Reso Occitanie	Gouvernance fédération – Formations – Veille stratégique -	X
F3R (Fédération des Réseaux de Réhabilitation Respiratoire)	Partage d'expériences – outils - Formation	X
Réseau Arcade (65)	Expertise - Transfert de compétences – Orientation patients porteurs de pathologie respiratoire chronique. Mise à disposition d'intervenants formés aux 40h ETP.	X
Réseau Arpège (32)	Expertise - Transfert de compétences – Orientation patients porteurs de pathologie respiratoire chronique.	X

	Mise à disposition d'intervenants formés aux 40h ETP.	
Réseau Icare 46 (46)	Expertise - Transfert de compétences – Orientation patients porteurs de pathologie respiratoire chronique. Mise à disposition d'intervenants formés aux 40h ETP.	X
RESEDA (30)	Actions de formation. Mise à disposition d'intervenants formés aux 40h ETP.	X
Représentants des professionnels de santé		
URPS Médecin Occitanie	Gouvernance association	X
URPS Pharmacien Occitanie	Actions de formation. Mise à disposition d'intervenants formés aux 40h ETP.	X
Sidéral Santé	Gouvernance association. Transition Hôpital-Ville	X
Dispositif Asalée	Orientation patients porteurs de pathologie respiratoire chronique.	X
Associations de patients		
ADIR 31 (31)	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
ADIRA (12)	Accompagnement patients dans le long terme.	X
Bouge et respire (81)	Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle Cévenol	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle d'Orb	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRES Béziers	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRES Carcassonne	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRES Cerdagne	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRES Montpellier	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRES Nîmes	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRES Perpignan	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle Lozérien	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle Narbonnais	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle Lodévois	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle Mendois	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle du Rhône	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X

Les coordonnées du porteur et des partenaires, ainsi que leurs signatures numérisées sont renseignées en Annexe 1.

II. DESCRIPTION DE L'INNOVATION FAISANT L'OBJET DE LA PERIODE TRANSITOIRE

II.1 OBJET DE L'INNOVATION EN SANTE

- Majorer l'accessibilité à la réhabilitation respiratoire sur le territoire régional par l'augmentation de l'offre et le déploiement d'une modalité d'organisation innovante permettant sa déclinaison au domicile du patient.
- Accompagner l'évolution des pratiques et des compétences des professionnels de santé en réhabilitation respiratoire afin d'assurer une prise en charge de qualité et adaptée aux besoins des usagers.

II.2 POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

Le parcours de réhabilitation respiratoire à domicile s'adresse à l'ensemble des personnes adultes porteuses de handicap lié à une pathologie respiratoire chronique demeurant sur le territoire régional.

Il concerne notamment les patients porteurs de bronchopneumopathie chronique obstructive, de fibrose pulmonaire, de patients en pré et post transplantation pulmonaire, ou en phase pré-opératoire de chirurgie thoracique oncologique lorsque l'intervention est conditionnée à une amélioration fonctionnelle (VO₂max), les patients porteurs d'un syndrome d'hyperventilation inappropriée à l'exercice, d'asthme ou autres pathologies pulmonaires restrictives (déformation thoracique, thoracoplastie, paralysie phrénique, chirurgie d'exérèse), de bronchectasies, d'hypertension artérielle pulmonaire, d'asbestose, etc...

II.2.a Critères d'inclusion

- Personnes adultes porteuses de maladies respiratoires chroniques, résidant en Occitanie, présentant une incapacité d'origine respiratoire (dyspnée, intolérance à l'exercice) et/ou un handicap d'origine respiratoire (réduction des activités sociales personnelles ou professionnelles) en rapport avec l'altération de l'état de santé.
- Chez les patients en état stable (la sévérité ne représente pas un critère d'inclusion ou d'exclusion) ou au décours d'une hospitalisation pour exacerbation.
 - Évaluation pneumologique préalable (EFR, gazométrie et test d'effort),
 - Optimisation des traitements pharmacologiques,
 - Identification d'une symptomatologie prégnante dans la vie quotidienne liée à la pathologie respiratoire avec des répercussions bio-psycho-sociales et une situation de handicap évaluable telles que les limitations d'activité et de participation en lien avec la dyspnée et la fatigue,
 - Situation d'impasse thérapeutique en prise en charge de ville (persistance de comportements de santé délétères et dégradation de l'état de santé).
- Personnes adultes porteuses de maladies respiratoires chroniques, résidant en Occitanie, présentant une incapacité.
- Les situations suivantes sont des critères complémentaires :
 - Impossibilité de bénéficier d'une hospitalisation à temps complet en SMR (conjoint dépendant, enfant à charge, nécessité de poursuivre une activité professionnelle ...) ou à temps partiel (distance trop importante d'un SMR proposant une hospitalisation de jour).
 - Souhait du patient d'une accessibilité à la réhabilitation en proximité.

II.2.b. Critères d'exclusion :

Relatifs à l'état de santé et à l'environnement du patient

- Âge < 18 ans,
- Instabilité sévère de l'état de santé au niveau pneumologique (acidose respiratoire non compensée par exemple). A noter que la sévérité (élevée) de l'atteinte pneumologique en état stable ne constitue en aucun cas un critère d'exclusion,
- la présence de contre-indication cardio-vasculaire au réentraînement à l'exercice (en particulier angor instable ou infarctus du myocarde récent). Une coronaropathie instable ou des troubles du rythme mal contrôlés conduisent à une orientation vers une prise en charge en SMR,
- Pathologies ostéo-articulaires sévères interdisant la pratique régulière d'un réentraînement à l'effort sur

ergocycle,

- Troubles psychiatriques ne permettant pas la réalisation en autonomie de réentraînement à l'effort et/ou un accompagnement à distance,
- Absence de ligne téléphonique ne permettant pas le suivi à distance,
- Absence d'accès à l'énergie électrique au domicile (impossibilité de faire fonctionner l'ergocycle),
- Déficience visuelle ou auditive à l'origine d'une incapacité du patient pour utiliser l'ergocycle, effectuer le relevé des paramètres de réentraînement, communiquer par téléphone. Ce critère d'exclusion est relatif car la présence d'un aidant à domicile peut permettre de passer outre,
- Respect des recommandations à savoir maximum une phase interventionnelle par an.

Relatifs aux soignants habituels du patient :

- En cas d'opposition de médecin traitant à la mise en œuvre du programme, s'il n'en est pas le prescripteur.

II.2.C Effectif plafond

Il est prévu d'inclure un maximum de 280 patients sur l'année.

II.3 PARCOURS DES PATIENTS /USAGERS

Le programme de réhabilitation respiratoire coordonné au domicile du patient comprend une phase d'intervention de 12 semaines puis une phase d'accompagnement à distance d'une durée de 40 semaines, décrites dans la figure 1.

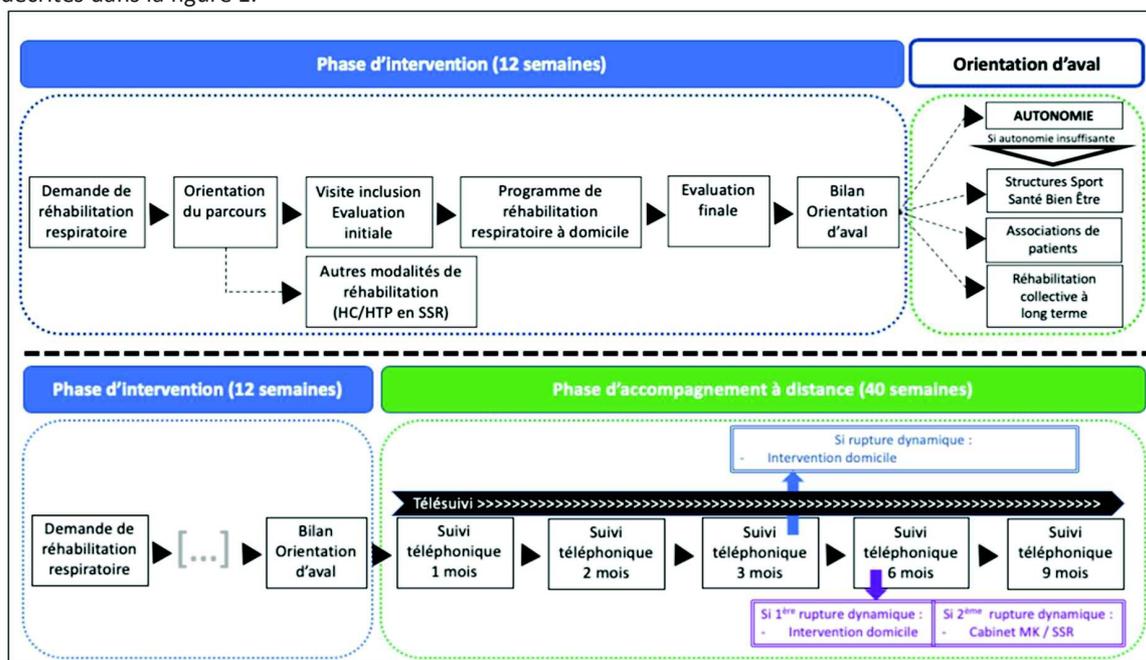


Figure 1 : les différentes étapes du programme de réhabilitation respiratoire à domicile

L'origine des patients adressés est multiple :

- Patients adressés par le médecin généraliste ou le pneumologue. Le patient est évalué et traité selon les recommandations et il demeure en situation de handicap, du fait de la dyspnée ou d'exacerbations fréquentes. La réhabilitation est le traitement recommandé pour ce patient étant à son domicile et pour qui l'admission au sein d'un SMR n'est pas le choix de 1^{ère} intention (environ 86% dans notre pratique);
- Patients adressés par le pneumologue, à l'occasion d'une hospitalisation pour exacerbation ;
- Patients adressés par le médecin réhabilitateur exerçant en SMR dans 2 circonstances :
 - o au terme du programme réalisé au sein de l'établissement l'acquisition et le maintien d'une autonomie au domicile nécessite la poursuite du programme entrepris en hospitalisation,
 - o en substitution d'une partie de l'hospitalisation en SMR. Au sein de celui-ci est réalisé un programme d'évaluation-initiation de 8 à 10 jours puis le programme est poursuivi à domicile

pendant 10 semaines. Cette modalité a plusieurs avantages, notamment de prendre en charge à domicile des patients habitant dans des territoires dépourvus de plateaux d'évaluation, de fluidifier la filière dans le SMR permettant de réduire les délais d'admission et enfin de réduire le coût global du programme de réhabilitation.

II.3.a Description du déroulement de la phase d'intervention :

(La quantification du temps de travail de chaque intervenant est précisée en annexe 2)

- Etape 1 : Demande de réhabilitation respiratoire

L'inclusion d'un patient dans le programme peut se faire suivant 3 modalités :

 - Classiquement, le patient consulte son pneumologue qui va poser l'indication de réhabilitation respiratoire, organiser le bilan pré-réhabilitation (spirométrie, gazométrie, épreuve fonctionnelle d'exercice) et renseigner le formulaire d'inscription au programme de réhabilitation à domicile. L'ensemble des documents sont communiqués à la coordination par voie postale, fax ou messagerie sécurisée de santé Medimail.
 - Le médecin traitant peut également être à l'origine de l'inclusion du patient dans le programme. Il va, comme le spécialiste, organiser (ou récupérer) le bilan pré-réhabilitation (spirométrie, gazométrie, tests d'exercice) et renseigner le formulaire d'inscription au programme de réhabilitation à domicile. L'ensemble des documents sont communiqués à la coordination par voie postale, fax ou Medimail.
 - La troisième modalité d'entrée s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec les SMR :
 - d'une part, certains patients sont orientés par leur médecin (spécialiste ou généraliste) mais ces derniers n'ont pas la possibilité d'organiser le bilan pré-réhabilitation. Dans ce cas, le patient bénéficie d'un séjour écourté (8 à 10 jours) en SMR facilitant l'évaluation et l'initiation de sa réhabilitation respiratoire qu'il poursuit à domicile ;
 - d'autre part, certains patients ayant bénéficié d'une réhabilitation complète en SMR nécessitent un accompagnement au retour à domicile afin d'inscrire les modifications comportementales dans le temps et d'éviter un étiolement trop précoce des bénéfices obtenus. Il s'agit souvent de patients présentant une pathologie avancée très sévère, vivant dans un contexte économique et social défavorable. Ces derniers bénéficient donc d'une poursuite du programme de réhabilitation à domicile.

- Etape 2 : Orientation du parcours
 - Réception du formulaire d'inclusion : l'exhaustivité des éléments nécessaires à la prise en charge est vérifiée, les éléments manquants sont recherchés et récupérés le cas échéant.
 - Le dossier instruit est alors étudié par le médecin directeur. Sa validation du dossier est un préalable à la mise en place du programme à domicile. Il peut, en fonction des caractéristiques et des besoins du patient, proposer une réorientation vers une autre modalité de réhabilitation (SMR).

La constitution du dossier comprend plusieurs étapes :

 - le médecin prescripteur réalise la prescription médicale du programme et renseigne de la fiche navette,
 - le coordinateur, aidé par l'assistante de coordination, s'assure de l'exhaustivité du dossier (Fiche navette, EFR, gazométrie et test d'effort). En cas de pièces manquantes, débutent les démarches auprès du ou des secrétariats ou médecins pour récupérer les examens,
 - Le dossier constitué passe alors en **comité de concertation de réhabilitation** comprenant au minimum le médecin, le coordinateur général et l'assistante de coordination. Sont déterminés le projet de soins et notamment les objectifs qui seront discutés avec le patient, les compétences recommandées en fonction des besoins spécifiques du patient, les spécificités du réentraînement à l'effort, les consignes de sécurité.

 - Contact patient : l'assistante de coordination contacte le patient afin de lui donner des précisions sur l'organisation et les objectifs du programme, d'effectuer un recueil de données (complément formulaire inclusion, éléments impactant les modalités de livraison du matériel de réentraînement comme par exemple la présence d'escaliers), de recueillir le consentement du patient (finalisé par l'envoi d'un acte d'adhésion traçable) et de fixer la date de mise en

œuvre du programme.

Dans les suites de ce contact sont communiqués au patient par voie postale un document d'information résumant les informations données par téléphone, l'acte d'adhésion (consentement éclairé) et le questionnaire de qualité de vie. Ces derniers seront récupérés par le coordinateur de programme, lors de la première visite à domicile.

Dans le cas d'une proposition de réorientation vers une autre modalité de réhabilitation, le patient sera informé par le médecin de cette dernière et des éléments qui la motivent. Il reste décideur de la modalité de réhabilitation qui lui convient à partir du moment où sa sécurité n'est pas engagée.

- Mise à disposition de la logistique à domicile : l'assistante de coordination organise la livraison de l'ergocycle (prenant en compte le modèle retenu selon les caractéristiques du réentraînement à l'effort, car certains patients nécessitent l'usage de très faibles charges développées) au domicile en partenariat avec un des prestataires de santé partenaires.
 - Mobilisation de l'équipe pluridisciplinaire : Selon le secteur géographique (13 départements en Occitanie) un des 7 référents de programmes prendra en charge le déroulé de la prise en charge. Ce professionnel (salarié de la coordination) est celui qui va entrer en contact avec les professionnels de santé (médecin généraliste, professionnels paramédicaux) habituels du patient afin de recueillir leur accord de participation et de les fédérer autour de la prise en charge. Une rencontre avec les professionnels paramédicaux est parfois organisée pour s'accorder sur les attendus et les modalités de la prise en charge. Le médecin d'Occitan'Air entre en contact si nécessaire avec ses confrères.
- Etape 3 : Visite d'inclusion - Evaluation initiale
 - Le référent de programme, après une prise de RDV s'adaptant aux contraintes du patient, se rend au domicile du patient afin de réaliser la visite d'inclusion. Ses missions sont nombreuses lors de ce premier entretien :
 - Décrire précisément le déroulement du programme, remettre le classeur du programme comprenant l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement et récupérer l'acte d'adhésion (consentement) du patient daté et signé ;
 - Former le patient à l'utilisation de l'ergocycle et aux modalités de réalisation du réentraînement à l'effort (régularité de pratique, reporting des séances dans le classeur du programme...);
 - Établir le Bilan Éducatif Partagé (BEP) en complétant les données communiquées par le médecin prescripteur (formulaire d'inclusion) et contractualiser avec le patient les objectifs éducatifs ;
 - Décider, avec le patient et en fonction de ses besoins, des prises en charge non médicamenteuses à mettre en place (accompagnements diététique, tabacologique et/ou psychologique) ;
 - Evaluer la qualité de vie (questionnaire spécifique validé : CRQ) et l'endurance musculaire (test à charge constante sur ergocycle) ;
 - Sensibiliser le patient à l'après programme, à la nécessité d'élaborer un projet visant à maintenir les modifications comportementales dans le temps notamment vis-à-vis de l'activité physique ;
 - Rédiger un document de synthèse initiale qui sera adressé à tous les intervenants (médecin traitant, médecins spécialistes, kinésithérapeute ou infirmier(e), diététicien si impliqués dans la prise en charge) afin de favoriser la réalité d'une prise en charge pluri et interdisciplinaire.
 - Le coordinateur supervise et valide le document de synthèse initiale (via le SI) qui est ensuite communiqué à tous les intervenants par l'assistante de coordination via Medimail (si le correspondant est titulaire d'une adresse Medimail) ou par voie postale.
 - Etape 4 : Programme de réhabilitation respiratoire à domicile
 - Durant les 6 premières semaines :
 - Le référent du programme va réaliser un suivi téléphonique hebdomadaire afin d'accompagner le patient dans la réalisation du réentraînement à l'effort (évolution du

volume de travail, recueil des difficultés rencontrées et bénéfices perçus). Il retranscrit les données utiles colligées dans le dossier informatisé du patient. Il conduit les modalités du réentraînement à l'effort (évolution du volume de travail). L'individualisation hebdomadaire du programme (durées / intensités/ modalités : continu, intermittent, interval training, ...) est une condition nécessaire à l'obtention de résultats à terme et à l'absence de prise de risque.

- Une permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 19h permet de prendre en compte de façon immédiate la survenue d'éléments cliniques intercurrents et de fixer des RDV téléphonique adaptés aux contraintes du patient.
 - Le patient va réaliser le réentraînement à l'effort en autonomie à raison de 4 à 6 séances hebdomadaires (55 à 60 séances réalisées au terme du programme).
 - Les professionnels de santé habituels du patient vont effectuer en partie leurs interventions à domicile, assurer le suivi médical et proposer une démarche éducative calibrée sur les objectifs partagés définis avec le patient et soutenue par les documents éducatifs mis à disposition par la coordination.
 - Les prises en charge non médicamenteuses (diététique, tabacologique et psychologique), en fonction des besoins du patient, vont être initiées par les professionnels concernés.
- Durant la 6^{ème} semaine, le référent de programme réalise une nouvelle visite à domicile. Cette dernière présente les objectifs suivants :
- Effectuer un bilan d'étape concernant le réentraînement à l'effort (conformité de la pratique avec les recommandations, difficultés rencontrées, bénéfices perçus) et recueillir la satisfaction du patient vis-à-vis du programme et de l'évolution de son état de santé (EVA) ;
 - Adapter et enrichir les pratiques en activité physique mises en place (réentraînement à l'effort, électro-myostimulation et/ou renforcement musculaire), en collaboration avec le professionnel paramédical sollicité ;
 - Réaliser un bilan intermédiaire de l'évolution du patient vis-à-vis des objectifs éducatifs partagés et définis lors de la visite d'inclusion ;
 - S'assurer de la conformité des suivis médical, paramédical et non médicamenteux et réajuster si nécessaire ;
 - Mettre en œuvre une séance éducative (par exemple, vis-à-vis de l'intérêt d'adopter un mode de vie actif et soutenir le patient dans l'élaboration d'un projet au long cours en activité physique).

Les données recueillies et les ajustements proposés durant cette visite sont synthétisés par le référent de programme et soumis au comité de concertation de réhabilitation et après validation, communiqués (par voie postale ou Médimail) par l'assistante de coordination à l'ensemble des professionnels de santé impliqués dans le programme.

- Durant les 6 semaines suivantes :
- Le référent du programme va réaliser un suivi téléphonique hebdomadaire afin d'accompagner le patient dans la réalisation du réentraînement à l'effort (évolution du volume de travail, recueil des difficultés rencontrées et bénéfices perçus). Il retranscrit les données utiles colligées dans le dossier informatisé du patient. Il conduit les modalités du réentraînement à l'effort (évolution du volume de travail). Les informations sont déclaratives et elles font l'objet d'un contrôle de cohérence, lors des visites à domicile (relevé du kilométrage parcouru).
 - Les professionnels de santé habituels du patient vont également poursuivre leurs interventions à domicile, assurer le suivi médical et finaliser leur action éducative. Un cahier de suivi à domicile permet à chaque professionnel de tracer les données d'évolution du patient. A chaque visite à domicile, ces informations font l'objet d'un reporting dans le système d'information à la sixième et douzième semaine. En outre, lors des entretiens téléphoniques, sont reportées les dates d'intervention des professionnels.
 - Les prises en charge non médicamenteuses (diététique, tabacologique et psychologique en fonction des besoins du patient) vont se poursuivre et les professionnels concernés communiqueront un bilan concernant leurs interventions à la coordination.

- Etape 5 : Evaluation finale
 - Le référent de programme effectue la visite de clôture du programme à domicile. Ses missions sont nombreuses lors de ce dernier entretien :
 - Effectuer un bilan concernant le programme global (reconditionnement physique, éducation, impact clinique et comportemental) et recueillir à nouveau la satisfaction du patient vis-à-vis du programme et de l'évolution de son état de santé (EVA) ;
 - Récupérer l'attestation de fin de programme datée et signée par le patient ;
 - Recueillir l'évaluation de la démarche éducative réalisée par chacun des professionnels impliqués dans le programme et établir le bilan éducatif sur la base des objectifs partagés initialement définis avec le patient ;
 - Evaluer la qualité de vie (questionnaire spécifique validé : CRQ) et l'endurance musculaire (test à charge constante sur ergocycle) ;
 - Finaliser avec le patient le projet de maintien des modifications comportementales favorables notamment vis-à-vis de l'adoption d'un mode de vie actif ;
 - Orienter vers des associations de patients proposant de la réhabilitation respiratoire collective à long terme, s'il en existe. Mais aussi en fonction des besoins et des souhaits du patient, orienter vers les groupes de maintien des acquis (réhabilitation à long terme) ou des structures Sport Santé Bien Être ;
 - Rédiger un document de synthèse finale visant à être adressé à tous les intervenants (médecin traitant, médecins spécialistes, kinésithérapeute ou infirmier(e), diététicien si impliqués dans la prise en charge) et au patient.

- Etape 6 : Bilan – Orientation d'aval
 - Récupération de la logistique à domicile : l'assistante de coordination organise la récupération de l'ergocycle au domicile en partenariat avec un des prestataires de santé partenaires.
 - Le patient consulte le pneumologue (3ème et dernière consultation pour le programme) afin d'établir un bilan avec lui et de se projeter vers l'avenir.
 - Le coordinateur supervise et valide le document de synthèse finale (via le SI) qui, après validation du médecin, est communiqué par l'assistante de coordination à tous les intervenants via Medimail (si le correspondant est titulaire d'une adresse Medimail) ou par voie postale et au patient lui-même.

La figure 2 illustre le déroulement de la phase interventionnelle au domicile du patient et précise le séquençage des interventions des différents professionnels coordonnés autour du projet de réhabilitation du patient.

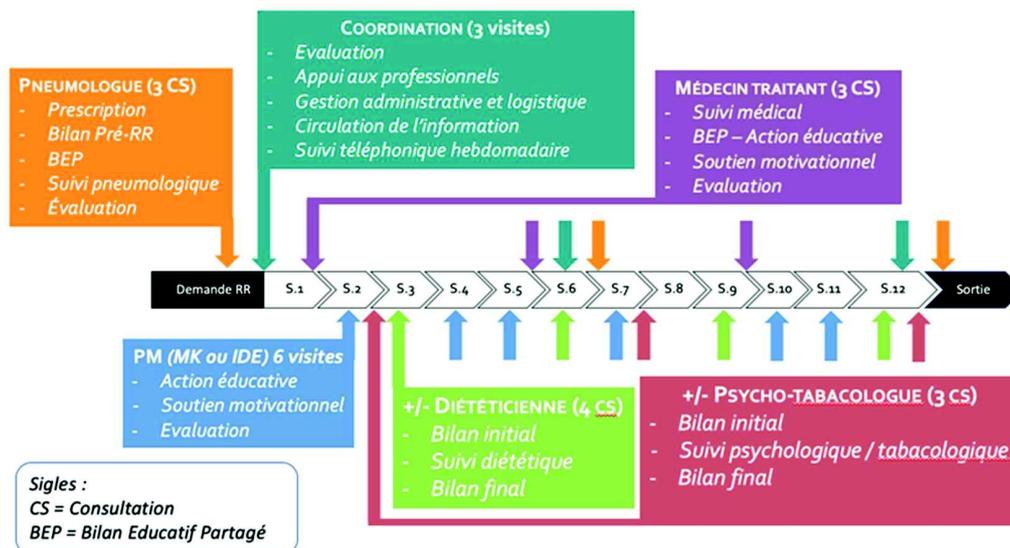


Figure 2 : séquençage des interventions des professionnels de santé durant la phase d'intervention du programme de réhabilitation respiratoire

Événements intercurrents :

Tout événement de santé intercurrent pendant la phase d'intervention de 12 semaines est porté, par le référent du programme, immédiatement à la connaissance du médecin directeur. Ce dernier contacte le patient et selon les éléments cliniques identifiés, contacte si nécessaire son médecin traitant, autorise la poursuite du programme ou se met en relation avec les soignants habituels pour orienter le patient vers une structure de soins adaptés.

L'Éducation Thérapeutique du Patient (ETP)

L'ETP est intégrée dans les prestations proposées aux patients et constitue l'un des 2 piliers centraux du programme de réhabilitation coordonné à domicile. Conçu spécifiquement pour le domicile dès 2004, adapté régulièrement, le programme : « Chez soi : osez un nouveau souffle avec sa maladie respiratoire » a été autorisé par l'ARS en mars 2011 et régulièrement reconduit. Il intègre les recommandations issues du guide méthodologique publié par l'HAS en juin 2007, puis les modalités évaluatives publiées en avril 2012 et juin 2014.

Nouvelle modalité de suivi du parcours : « Territorialisation partielle du suivi des programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés à domicile »

Une stratégie alternative, mise en place durant la période d'expérimentation, permet d'une part de majorer l'agilité du dispositif notamment durant les périodes de forte pression en termes de prescription et d'autre part de favoriser une dynamique locale (développement du réseau professionnel) et écoresponsable.

Il s'agit du recrutement d'un Enseignant en APA libéral (EAPA-Ref) agissant comme référent de territoire assisté et supervisé tout au long du parcours par le référent de programme (salarié) et la cellule de coordination. Ce dernier effectue l'étape 3 (visite inclusion) en binôme avec le référent du programme puis assure les étapes 4 à 6 en autonomie sous la supervision du référent de programme qui garantit la conformité du parcours.

II.3.b Description du déroulement de la phase d'accompagnement à distance :

(La quantification du temps de travail de chaque intervenant est précisée en annexe 2)

Lors de cette phase, chaque patient bénéficie d'un accompagnement à distance effectué par le référent du programme ayant assuré l'intervention à domicile (relation de confiance établie). L'objet de cette phase est de soutenir les changements comportementaux mis en place durant la phase interventionnelle.

Les patients bénéficient d'une démarche de télésuivi durant les 40 semaines d'accompagnement afin de faciliter l'objectivation du niveau d'activité physique et de favoriser la motivation. Il s'agit également d'opérer un suivi de l'observance médicamenteuse et de s'assurer de la continuité des soins et notamment du suivi pneumologique. Cette phase permet d'éviter le sentiment « d'abandon » ressenti par les patients et de les accompagner vers une autonomie progressive tout en demeurant soutenus dans la gestion de leur pathologie chronique.

- Contacts téléphoniques 1 mois et 2 mois après la sortie de la phase interventionnelle :

Le référent de programme contacte le patient afin de :

- Recueillir les événements de santé (consultations médicales non programmées, hospitalisations...).
- Objectiver l'observance médicamenteuse.
- Objectiver le niveau d'activité physique et mesurer les écarts existants avec le projet en activité physique défini durant la phase interventionnelle.

- Contact téléphonique 3 mois après la sortie de la phase interventionnelle :

Le référent de programme contacte le patient afin de :

- Recueillir les événements de santé (consultations médicales non programmées, hospitalisations...);
- Objectiver l'observance médicamenteuse ;
- Objectiver le niveau d'activité physique et mesurer les écarts existants avec le projet en activité physique défini durant la phase interventionnelle ;
- Inciter le patient à poursuivre ou majorer ses pratiques en activité physique et valoriser les efforts réalisés.

Lors de cet entretien et dans le cas où la dynamique en activité physique n'est pas maintenue (rupture) ou que des événements de santé sont survenus, le référent de programme soumet le dossier du patient au comité de concertation de réhabilitation. Si l'évolution le nécessite, une visite à domicile de renforcement est programmée.

- Contact téléphonique 6 mois après la sortie de la phase interventionnelle :

Le référent de programme contacte le patient afin de :

- Recueillir les événements de santé (consultations médicales non programmées, hospitalisations...);
- Objectiver l'observance médicamenteuse ;
- Objectiver le niveau d'activité physique et mesurer les écarts existants avec le projet en activité physique défini durant la phase interventionnelle ;
- Inciter le patient à poursuivre ou majorer ses pratiques en activité physique et valoriser les efforts réalisés.

Lors de cet entretien et dans le cas où la dynamique en activité physique n'est pas maintenue (rupture) ou que des événements de santé sont survenus, le référent de programme soumet le dossier du patient au comité de concertation de réhabilitation.

Si l'évolution le nécessite, une visite de renforcement est programmée à domicile. Dans le cas où une telle visite a déjà été effectuée durant le 4^{ème} mois après la sortie de la phase interventionnelle, une réorientation peut être proposée au patient après une prise de contact par le médecin directeur auprès de ces confrères. Celle-ci correspond à la prescription de séances de réentraînement à l'effort en cabinet de kinésithérapie voire d'un stage de réhabilitation respiratoire en SMR.

- Visite à domicile (exclusivement en cas de rupture de la dynamique) du référent de programme dans le 4^{ème} mois ou le 7^{ème} mois après la sortie de la phase interventionnelle :

Le référent de programme réalise un entretien motivationnel avec le patient afin d'objectiver les freins

et leviers vis-à-vis de la pratique d'activité physique en autonomie. Il opère avec le patient une analyse de l'écart entre le projet co-construit durant la phase interventionnelle et les réalisations factuelles afin de remobiliser le patient. Au terme de cet entretien, un micro-projet (4 semaines) est co-construit. Un suivi téléphonique hebdomadaire est planifié afin de faciliter l'engagement et de favoriser la motivation du patient.

- Contact téléphonique 9 mois après la sortie de la phase interventionnelle :
Le référent de programme contacte le patient afin de :
 - Recueillir les événements de santé (consultations médicales non programmées, hospitalisations...);
 - Objectiver l'observance médicamenteuse ;
 - Objectiver le niveau d'activité physique et mesurer les écarts existants avec le projet en activité physique défini durant la phase interventionnelle ;
 - Inciter le patient à poursuivre ou majorer ses pratiques en activité physique et valoriser les efforts réalisés.
- Rédaction d'une synthèse de l'évolution du patient après 12 mois d'engagement dans une dynamique de réhabilitation respiratoire :
 - Le référent de programme rédige une synthèse qu'il soumet au comité de coordination de réhabilitation concernant la phase d'accompagnement à distance.
 - Une fois la synthèse validée ou amendée, l'assistante de coordination communique cette dernière à l'ensemble des professionnels impliqués durant la phase interventionnelle via Medimail (si le correspondant est titulaire d'une adresse Medimail) ou par voie postale et au patient lui-même.

La figure 3 illustre le déroulement de la phase d'accompagnement à distance.

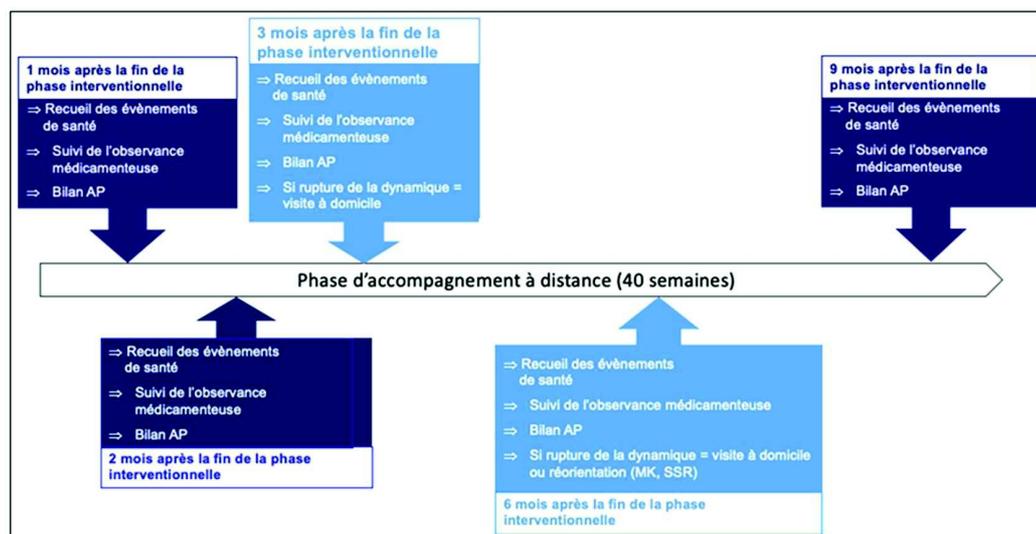


Figure 3 : déroulement de la phase d'accompagnement à distance

Nouvelle modalité de suivi du parcours : « Territorialisation partielle du suivi des programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés à domicile »

Dans le cadre de cette stratégie alternative, l'Enseignant en APA libéral (EAPA-Ref), référent de territoire, assure l'ensemble de la phase en autonomie, sous la supervision du référent de programme qui garantit la conformité du parcours.

II.3.c Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'innovation

Les professionnels de santé sollicités pour le programme sont systématiquement les professionnels habituels du patient. Cet élément est essentiel vis-à-vis de l'efficacité de la démarche éducative (relation de confiance soignant-soigné) et de l'inscription de la dynamique dans le long terme (au terme du programme ces professionnels demeurent impliqués dans le parcours de santé du patient).

Le tableau 1 présente l'ensemble des professionnels impliqués ou susceptibles de l'être (besoins du patient) dans le programme de réhabilitation respiratoire à domicile. Le référent du programme met en lien l'ensemble des professionnels de santé et les mobilise autour du projet de soins co-établi par ces derniers en début de programme et contractualisé avec le patient.

Catégories de professionnel	Nombre d'interventions	Missions	Commentaires
Pneumologue	3	Prescription Evaluation Education Suivi pneumologique	Médecin spécialiste habituel du patient.
Médecin généraliste	3	Prescription Evaluation Education Suivi médical	Médecin traitant du patient.
Professionnel paramédical (MK ou IDE)	6	Evaluation Education	Formation initiale du soignant paramédical fonction des besoins du patient.
Référent du programme	3 + suivi téléphonique hebdomadaire	Coordination Suivi réhabilitation Education Evaluation	Salarié de l'association, sa formation initiale peut être variable (MK, Enseignant APA..) mais il est obligatoirement titulaire d'une formation en ETP (minimum 40h). Il constitue la ressource principale du patient et des professionnels de et assure une permanence téléphonique.
Enseignant en APA référent de territoire	3 + suivi téléphonique hebdomadaire	Suivi réhabilitation Education Evaluation	Enseignant en APA libéral local, il est titulaire d'une formation en ETP (minimum 40h). Il constitue une ressource locale pour le patient et les professionnels de santé (qui demeurent également en lien avec le référent de programme qui assure une supervision « distante »).
Diététicien(ne)	4	Evaluation Suivi diététique Education nutritionnelle	Fonction des besoins (IMC < 21 ou > 29, perte pondérale importante et non volontaire, prise pondérale récente et importante en lien avec le sevrage tabagique) et du consentement du patient. Le réseau mobilise un professionnel de proximité.
Tabacologue	3 + disponibilité téléphonique	Evaluation Accompagnement au sevrage tabagique	Fonction des besoins (tabagisme actif) du patient. Un tabacologue salarié du réseau assure, du fait de la spécificité de ce suivi, la mobilisation et l'accompagnement des professionnels locaux. A défaut de ressource locale du fait d'un faible maillage territorial, ce dernier assure les interventions au domicile. La coexistence des 2 modalités permet d'éviter les zones « blanches ».
Psychologue	3 + disponibilité téléphonique	Evaluation Suivi psychologique	Fonction des besoins du patient. Un psychologue salarié du réseau assure, du fait de la spécificité de ce suivi, la mobilisation et l'accompagnement des professionnels locaux. A défaut de ressource locale du fait d'un faible maillage territorial, ce dernier assure les interventions au domicile. La coexistence des 2 modalités permet d'éviter les zones « blanches ».

Description du rôle de chacun des professionnels concernés dans le programme de réhabilitation respiratoire à domicile :

- Le pneumologue

Il est dans la grande majorité des cas le prescripteur du programme de réhabilitation respiratoire à domicile (parfois le médecin traitant est le prescripteur). Il réalise 3 consultations dans le périmètre du programme.

- 1^{re} consultation (avant la mise en place du programme) : le pneumologue pose l'indication de réhabilitation respiratoire, il organise la réalisation du bilan pré-réhabilitation respiratoire et renseigne le formulaire d'inclusion du patient qu'il communique à la coordination.
- 2^{ème} consultation (6^{ème} semaine du programme en fonction des disponibilités du professionnel) : le pneumologue effectue le suivi pneumologique et réalise un bilan d'étape de l'impact du programme. Un contact (téléphonique) avec la coordination est effectué en cas de nécessité de réajustement du programme.
- 3^{ème} consultation (après la 12^{ème} semaine, au terme de la phase interventionnelle) : le pneumologue effectue le suivi pneumologique et réalise le bilan de l'impact du programme. Si cela lui semble nécessaire, il peut réaliser une épreuve fonctionnelle d'exercice permettant d'objectiver l'évolution de la capacité fonctionnelle et d'ajuster les recommandations de pratique de l'activité physique à long terme.

Ces 3 consultations sont financées par le droit commun.

Le pneumologue est impliqué dans les démarches éducatives et évaluatives.

Il participe à l'établissement du BEP (Bilan Éducatif Partagé).

Il renseigne et communique à la coordination un relevé des hospitalisations pour cause pneumologique dans les 12 mois qui ont précédé le programme et dans les 12 mois qui l'ont suivi.

Il renseigne également un questionnaire concernant le bénéfice obtenu à 12 mois de distance du programme.

Ces actions spécifiques sont rémunérées sur la base d'un forfait dérogatoire.

- Le médecin traitant

Il est la pierre angulaire du parcours de santé du patient et son référent.

La non adhésion du médecin généraliste au projet de réhabilitation à domicile est un critère d'exclusion.

Son intervention dans le programme se présente sous la forme de 3 consultations.

Ces dernières sont financées par le droit commun.

Les 3 consultations « classiques » permettent :

- La surveillance de l'évolution de l'état de santé en tenant compte de la dynamique de réhabilitation en cours ;
- Le recueil de constantes (FC repos, TA repos +/- TA effort, Fréquence Respiratoire) ;
- Le traitement des douleurs musculaires ou articulaires légères parfois provoquées par le retour à l'exercice physique régulier.

Le forfait spécifique « exercice de réhabilitation coordonnée » intègre :

- Le renseignement de la fiche navette de coordination (outil de recueil de données cliniques, paracliniques et à visée éducative participant à la richesse du bilan éducatif partagé). Cette fiche navette revient vers la coordination par voie postale actuellement. Le SI permettrait d'éviter l'échange de documents physiques toutefois son déploiement vers les praticiens, bien qu'envisageable sur le plan technique, se heurte actuellement au conflit perpétuel avec le temps des soignants et, la lourdeur de l'usage des outils informatiques ;
- La conduite d'une action d'éducation thérapeutique suivant les objectifs pédagogiques définis en amont avec le patient lors du BEP. Cette action intègre l'objectif de renforcer l'observance thérapeutique ;
- Le renforcement de la motivation du patient durant le programme ;
- L'évaluation de l'action éducative conduite et le renseignement de la fiche d'évaluation de l'ETP présente au domicile du patient et retranscrite dans le dossier patient (SI) par la

coordination ;

- L'évaluation à distance (3 à 6 mois après la phase interventionnelle) des bénéfices obtenus par le patient, de l'intérêt du programme (pratique professionnelle) et de sa qualité (procédures, supports, organisation...).

La rémunération de l'ensemble de ces actions s'effectue sur la base d'un forfait et favorise l'interdisciplinarité de la prise en charge.

- Le professionnel paramédical (MK ou IDE)

Le professionnel paramédical sollicité est fonction des besoins et ressources du patient.

Le principe fondateur est de cibler les professionnels paramédicaux habituels du patient.

Si ce dernier n'a pas de professionnel paramédical habituel ou si celui-ci ne souhaite pas s'engager dans le programme de réhabilitation, la coordination sollicite, en deuxième intention, un professionnel de proximité.

L'intervention dans le cadre du programme de réhabilitation comprend 6 visites (30 à 45 minutes) réalisées préférentiellement au domicile du patient.

La mission du professionnel paramédical est aussi éducative, motivationnelle et de suivi. En fonction d'une part du BEP (Bilan Éducatif Partagé) et d'autre part de sa propre expertise (première intervention à domicile), le professionnel poursuit un ou plusieurs des objectifs définis et contractualisés avec le patient. Il peut s'appuyer sur l'expertise de la cellule de coordination qui assure un accompagnement pratique et la mise à disposition de supports éducatifs.

Durant l'ensemble du programme, le professionnel paramédical assure également une action de soutien motivationnel en valorisant l'implication du patient dans la gestion de sa maladie chronique et en facilitant l'auto-évaluation de l'impact du programme au quotidien.

Au terme du programme, le professionnel paramédical assure l'évaluation de l'action conduite et le renseignement de la fiche d'évaluation de l'ETP présente au domicile du patient et retranscrite dans le dossier patient (SI) par le référent du programme.

Le professionnel paramédical participe également à l'évaluation à distance du programme (3 à 6 mois après la phase interventionnelle). Il renseigne un questionnaire concernant les bénéfices obtenus par le patient, l'intérêt du programme (pratique professionnelle) et de sa qualité (procédures, supports, organisation...).

Le financement de ces interventions se fait sur la base d'un forfait dérogatoire de 180€ qui peut être variable en fonction des besoins et de l'évolution du patient.

Il comprend :

- Séance initiale d'évaluation = 50€
- Séances de suivi = 26€/séance (au maximum 5 séances de suivi donc 130€)

Dans notre expérience, le professionnel le plus souvent sollicité est le masseur-kinésithérapeute.

Il est également intéressant de noter que, dans notre expérience, la sollicitation d'un soignant paramédical est effective dans environ 80% des cas. En effet, il existe des cas où le patient ne souhaite pas cet accompagnement, d'autres où le référent du programme juge cet accompagnement non indispensable (besoins du patient) et enfin d'autres où cet accompagnement n'est pas envisageable du fait de l'indisponibilité des soignants paramédicaux locaux (plus rares).

- Le (a) diététicien(ne)

La cellule de coordination sollicite un(e) diététicien(ne) de proximité si le patient présente un IMC < 21 ou > 29 et bien évidemment si ce dernier est favorable à ce type d'accompagnement. Cette intervention prévoit 4 consultations sur la base d'une rémunération forfaitaire de 150€:

- Consultation initiale d'évaluation (définition des objectifs et rédaction d'un bilan initial) = 45€
- Première consultation de suivi (évolution du comportement alimentaire, évaluation des indicateurs tels que l'IMC et le périmètre abdominal, réajustement des objectifs) = 30€.
- Deuxième consultation de suivi (évolution du comportement alimentaire, évaluation des indicateurs tels que l'IMC et le périmètre abdominal, réajustement des objectifs) = 30€.

- Consultation finale d'évaluation (évolution du comportement alimentaire, évaluation des indicateurs tels que l'IMC et le périmètre abdominal, définition d'objectifs à long terme, rédaction du bilan final) = 45€

Le(a) diététicien(ne) participe également à l'évaluation à distance du programme (3 à 6 mois après la phase interventionnelle). Il renseigne un questionnaire concernant les bénéfices obtenus par le patient, l'intérêt du programme (pratique professionnelle) et de sa qualité (procédures, supports, organisation...).

- Le psychologue / tabacologue

La cellule de coordination, via le tabaco-psychologue salarié, sollicite et accompagne un professionnel de proximité. Toutefois afin d'éviter les zones blanches liées à la répartition géographique de ces professionnels, le tabaco-psychologue salarié du réseau intervient au domicile en cas de carence. Ce dispositif est pour nous essentiel car nous considérons la prise en charge psychologique et celle des addictions comme prioritaires dans la démarche de réhabilitation.

L'accès à un accompagnement tabacologique est conditionné par un tabagisme actif ou par un sevrage récent et encore peu consolidé.

L'accès à un accompagnement psychologique est conditionné par le recours à des traitements psychotropes, à une demande du patient ou un retentissement fonctionnel documenté (mesurable) des troubles émotionnels (syndrome d'hyperventilation par exemple).

Cette intervention prévoit 3 consultations. Concernant les professionnels libéraux la rémunération est forfaitaire pour un montant de 150€.

Elle comprend :

- Une consultation initiale = 45€
- Une consultation de suivi = 45€.
- Une consultation finale + bilan final = 60€.

Le psychologue / tabacologue participe également à l'évaluation à distance du programme (3 à 6 mois après la phase interventionnelle). Il (elle) renseigne un questionnaire concernant les bénéfices obtenus par le patient, l'intérêt du programme (pratique professionnelle) et de sa qualité (procédures, supports, organisation...).

III. AVIS DU COMITE TECHNIQUE (CTIS) ET DU CONSEIL STRATEGIQUE EN INNOVATION EN SANTE (CSIS) ET PREPARATION DU PASSAGE EN DROIT COMMUN

Recommandation du comité technique de l'innovation en santé pour la suite à donner à l'expérimentation

Les résultats de l'évaluation indiquent globalement que la mise en œuvre à l'échelle régionale des programmes de réhabilitation respiratoire a répondu aux besoins des territoires. Le programme de réhabilitation respiratoire à domicile vient en complément de l'offre des services de soins médicaux et de réadaptation. L'adaptation de l'organisation et des modalités d'accompagnement des patients ainsi que les partenariats locaux pour les programmes d'activité physique ou d'éducation thérapeutique dans le cadre de l'expérimentation ont permis de rendre accessible le programme de réhabilitation respiratoire aux patients. L'expérimentation a ainsi atteint un de ses premiers objectifs.

Les professionnels sont satisfaits des programmes proposés et constatent que leurs patients sont mieux pris en charge. Les patients sont satisfaits de leur prise en charge, en particulier en phase d'intervention. La qualité de l'accompagnement des référents de programme est soulignée comme un élément clé de leur satisfaction, avec

l'amélioration de leur condition physique et la confiance dans les professionnels de santé. Le système d'information est fonctionnel mais est uniquement accessible aux référents de parcours et à l'équipe de coordination.

L'impact clinique sur les patients est mesurable avec une amélioration des indicateurs de santé mesurés pendant les phases d'intervention et d'accompagnement, 95% des patients présentent une augmentation significative de leur tolérance à l'effort (temps de soutien final > 1,33*temps de soutien initial) et 72% présentent une amélioration ≥ 10 points (différence minimale cliniquement significative) sur le Chronique Respiratory disease Questionary (CRQ). L'amélioration de l'état de santé des patients et de leurs comportements se maintient dans des proportions moindres pendant la phase d'accompagnement.

Le forfait est globalement jugé satisfaisant par les professionnels de santé, cependant il doit être réévalué tant au niveau du recours aux professionnels de santé (masseur-kinésithérapeute, diététicien, psychologue, tabacologue) que du temps de coordination.

Les critères de faisabilité, d'efficacité et de reproductibilité sont satisfaits.

Compte tenu de la valeur ajoutée de cette innovation, le comité technique de l'innovation en santé est favorable à la transposition de ce modèle dans le droit commun. Le passage dans le droit commun relève de la mise en œuvre de la mesure parcours coordonné renforcé du PLFSS 2024.

En raison de ce qui précède, les adaptations suivantes sont recommandées :

La population cible devra être précisée pour une plus grande lisibilité vis-à-vis des acteurs.

La mise en œuvre du programme de réhabilitation respiratoire devra prendre en compte les spécificités locales avec une attention particulière à la coordination, à l'individualisation des soins et à l'implication des patients et de leurs professionnels de soins habituels. Un partenariat avec les maisons Sport et Santé devra être recherché pour permettre le maintien d'une activité physique pendant et après la phase d'accompagnement.

Les consultations des diététiciens, des psychologues et des tabacologues pourront être programmées non seulement en phase d'intervention mais également pendant la phase d'accompagnement.

Un ajustement du modèle économique devra être réalisé afin de prendre en compte la coordination et les cas complexes.

Recommandation du conseil stratégique de l'innovation en santé pour la suite à donner à l'expérimentation

Pour favoriser l'accès à la réhabilitation respiratoire, le conseil stratégique de l'innovation en santé souligne la pertinence du modèle et sa dimension « aller vers », il souligne l'enjeu de celui-ci notamment dans les zones sous denses. Outre l'accès facilité à des activités de réhabilitation respiratoire, il considère que le programme de réhabilitation respiratoire avec sa dimension d'éducation thérapeutique permet de développer la capacité des patients à prendre en charge leur maladie respiratoire chronique de façon autonome à domicile et que la phase d'intervention de 12 semaines améliore cliniquement les patients.

Si la majorité des membres du conseil stratégique reconnaît la pertinence de la réponse apportée au domicile des patients, elle relève que si le forfait est jugé globalement satisfaisant par les professionnels de santé, celui-ci doit être réévalué dans ses différentes composantes notamment celles relatives à la coordination et au recours aux professionnels de santé.

Un des membres du conseil stratégique exprime son désaccord sur la désignation d'un référent APA dans les zones sous denses pour coordonner un programme de réhabilitation.

Le conseil stratégique recommande un partenariat avec les CPTS pour assurer la coordination, un recours à la télémédecine associé à une prise en charge territoriale, des évolutions du système d'information (messagerie sécurisée, interopérabilité, accès dossier patient pour les professionnels de santé, annuaire), une adaptation aux spécificités territoriales.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

IV.1 Terrain de maintien en conditions opérationnelles

L'innovation en santé est mise en œuvre sur la région Occitanie. Toute personne porteuse d'une pathologie respiratoire chronique invalidante est éligible au programme, quel que soit son lieu de résidence sur le territoire régional, sur prescription médicale et engagement du prescripteur dans le programme.

IV.2 Durée de la période transitoire

La durée de la période transitoire est de 12 mois. Cette période transitoire pourra être au maximum de 15 mois.

IV.3 Pilotage, gouvernance et suivi de la période transitoire

L'association Occitan'Air étant le seul porteur de cette innovation en santé, les interactions avec les différentes parties prenantes, partenaires professionnelles, équipes ARS, ministérielles, Cnam et du dispositif Article 51 sont coordonnées par l'association Occitan'Air. Il assure le pilotage de la mise en œuvre de l'innovation en santé, sa gouvernance et son suivi.

V. FINANCEMENT DE L'INNOVATION EN SANTE

Le modèle de financement est basé, au titre du FISS, sur une rémunération forfaitaire moyenne de 2 466€ par patient pris en charge pour un programme de réhabilitation respiratoire à domicile qui comprend une séquence de soins de 12 semaines et un suivi de 40 semaines. Ce montant moyen comprend : les prestations de soins des professionnels pour un montant moyen de 344€. Ce montant comprend une rétribution forfaitaire du médecin à hauteur de 100€, un forfait diététicien à 150€ pour 1/3 des patients, un forfait de kinésithérapie à 180€ pour 80 % des patients et un forfait psychologue à 150€ pour 1/3 des patients. Le coût maximal pour un patient bénéficiant de l'ensemble des prestations de soins est donc de 580€; les dépenses liées à la mise en place, au suivi et à la coordination du programme individuel de réhabilitation. Ces dépenses s'élèvent à 1 491€ dont 1 192€ pour la séquence de soins de 12 semaines et 299€ pour le suivi de 40 semaines ; les frais de fonctionnement de 631€ dont 562€ pour la séquence de soins et 69€ pour le suivi.

	Programme de réhabilitation coordonné à domicile	Accompagnement à distance	Total
Prestations dérogatoires de soins	344,00 €		344,00 €
Forfait médical d'inclusion et d'évaluation	100,00 €		100,00 €
Forfait diététicienne : 150€ pour 1/3 des	50,00 €		50,00 €
Forfait kinésithérapeute ou infirmière (1	144,00 €		144,00 €
Forfait psychologue/tabacologue (150€	50,00 €		50,00 €
Prestations de mise en place, de suivi et de coordination du programme individuel de réhabilitation	1 192,00 €	299,00 €	1 491,00 €
Assistante de coordination	203,56 €	25,44 €	229,00 €
Coordinateur	178,40 €	44,60 €	223,00 €
Médecin directeur	147,82 €	55,43 €	203,25 €
Intervenants à domicile (4 salariés)	595,68 €	173,74 €	769,42 €
Gestionnaire administrative	26,64 €		26,64 €
Secrétariat	40,00 €		40,00 €
Frais de fonctionnement	562,00 €	69,00 €	631,00 €
Systèmes d'information	40,38 €		40,38 €
Frais annuel de fonctionnement	521,74 €	69,46 €	591,20 €
Forfait par an par patient	2 098,00 €	368,00 €	2 466,00 €

V.1.a Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI)

Le besoin de financement au titre du FIR des frais d'ingénierie avec le pilotage par le médecin directeur et les coordinateurs Est et Ouest sur l'ensemble de la période transitoire s'élève à 25 690€ sur 12 mois et 38 520€ sur la période maximale de 15 mois.

V.1.b Besoin total de financement

Le besoin de financement de l'innovation en santé « PROGRAMMES DE RÉHABILITATION RESPIRATOIRE COORDONNÉS AU DOMICILE : L'INNOVATION AU SERVICE DE L'ACCESSIBILITE AUX SOINS ET DE LA RÉGULATION DES COÛTS DE SANTÉ » sur l'ensemble de la période transitoire est de 716 160€ sur 12 mois et 895 200€ sur la période maximale de 15 mois

Synthèse et Répartition du financement (FIR+FISS) sur 12 mois +/- 3 mois

Période du SAS	12 mois	+/- 3 mois	Total (12 +/- 3 mois)
Nb de patients	280	70	350
Prestations dérogatoires (FISS) pour forfait pondéré de soins + suivi par patient par an	690 480 €	172 620 €	863 100 €
Crédits d'ingénierie (FIR)	25 680 €	6 420 €	32 100 €
Total Expérimentation (FISS+FIR)	716 160 €	179 040 €	895 200 €

VI. DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA PERIODE DE TRANSITION DE L'INNOVATION EN SANTE

L'innovation en santé nécessite de déroger aux articles L. 162-12-2, L.162-5, L. 162-12-9 et aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale. Le forfait est réparti entre différents professionnels (pneumologue, médecin traitant, paramédicaux, tabacologue, psychologue, diététicien) prenant en charge les patients.

VII. LIENS D'INTERET

L'association Occitan'Air déclare n'avoir aucun lien d'intérêt.

ANNEXE1. COORDONNÉES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteur	Association Occitan'Air Espace Henry Bertin Sans 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	Daniel BAJON bajon.d@gmail.com 05 61 39 34 78 – 06 09 57 20 78	
Partenaires	Clinique Saint-Orens (SMR)	M Robin Stéphane 12 Avenue de Revel 31650 Saint-Orens de Gameville	
Partenaires	Clinique la Roseaie (SMR)	3, place de la mairie 46240 MONTFAUCON	
Partenaires	La Solane : Clinique du souffle (SMR)	Clinique du Souffle La Solane - 19, rue des Casteillets - 66340 Osséja	
Partenaires	La Vallonie : Clinique du souffle (SMR)	Clinique du Souffle la Vallonie - 800, Avenue Joseph Vallot - 34700 Lodève	
Partenaires	SMR d'Antrenas	Route De Nasbinals, 48100 Antrenas	
Partenaires	FACS Occitanie	Espace Henri Bertin SansBâtiment A59 avenue de Fès34080 Montpellier	
Partenaires	F3R (Fédération des Réseaux de Réhabilitation Respiratoire)	Federation des reseaux de rehabilitation respiratoire –F3R 36 rue de clementville, 34070 Montpellier	
Partenaires	Relais de santé Réseau de santé (65)	Nathaly JACKIMOWSKI 9 Boulevard du Martinet 65000 TARBES	
Partenaires	Réseau Arpège (32)	Nathalie CHAOUI 9 Avenue de la Marne, 32000 Auch	
Partenaires	Réseau Icare 46 (46)	Mazeyrie Christelle 162 Rue Président Wilson, 46000 Cahors	
Partenaires	GAIA 34 (34)	1 Rue Denfert Rochereau, 34200 Sète	
Partenaires	URPS Médecin Occitanie	1300 Avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier 33 Route de Bayonne, 31300 Toulouse	
Partenaires	Sidéral Santé	7 Place de Soupetard, 31500 Toulouse	

Partenaires	ADIR 31	800 route de Plagnole 31370 Rieumes	
Partenaires	ADIRA	DERRUAU Jean 2 avenue Louis Lacombe 12000 Rodez	
Partenaires	Souffle Cevenol	Maison de la Santé 34 Bis, Av Jean Baptiste Dumas 30100 Alès	C. PORTIER 
Partenaires	Souffle d'Orb	Polyclinique des 3 Vallées, 4 rte de St Pons, 34600 BEDARIEUX	
Partenaires	APRES Béziers	Maison de la Vie Associative - Boîte n° 59, 15 rue du Général Margueritte, 34500 BEZIERS	
Partenaires	APRES Carcassonne	3 Chemin de Pennautier, 11600 VILLEGAILHENC	
Partenaires	APRES Cerdagne	La clinique du Souffle, 19 rue des Casteillets, 66340 OSSEJA	
Partenaires	APRES Montpellier	Maison des Réseaux - 59 avenue de Fes BAT A 1er étage 34080 Montpellier	
Partenaires	APRES Nîmes	179, chemin du Mas de Balan 30000 NÎMES	
Partenaires	APRES Perpignan	Mme Decriaud, 10 Rue du Scorpion, 66300 THUIR	
Partenaires	Souffle Lozerien	Maryanne Chardes, 11 lotissement Pré de France, 48100 Marvejols	
Partenaires	Souffle Narbonnais	15 avenue de la Promenade 11120 MOUSSAN	
Partenaires	Souffle Lodevois	151, rue des Genêts 34700 Lodève	
Partenaires	Souffle Mendois	Souffle Mendois Maison de la vie solidaire Espace Jean Jaures 10 rue Charles Morel 48000 Mende	
Partenaires	Souffle du Rhône	Souffle du Rhône 3 impasse de la Garance 30131 PUJAUT	

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-21-00002

Arrêté n° 2023-6538 relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation « Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire HandiConsult34 »

Arrêté n° 2023-6538
relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation
« Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins
courants en milieu ordinaire – HandiConsult34 »

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'avis favorable du comité technique et du conseil stratégique de l'innovation en santé en date du 18 décembre 2023 sur l'opportunité de généraliser l'expérimentation « *Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire – HandiConsult34* » ;
- Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 20 décembre 2023 sur l'ouverture d'une période transitoire suite à l'expérimentation « *Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire – HandiConsult34* » ;
- Vu** le cahier des charges de l'innovation « *Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire – HandiConsult34* » ;

Arrête :

Article 1

L'innovation « Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire – HandiConsult34 » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges annexé.

Article 2

La période transitoire est établie pour une durée de 12 mois extensible à 18 mois le cas échéant. Elle débute le 1^{er} janvier 2024 et se termine au plus tard le 30 juin 2025.

Article 3

Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Montpellier, le 21 décembre 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur des projets



Pascal DURAND



INNOVATION EN SANTE – CAHIER DES CHARGES PERIODE TRANSITOIRE POST EXPERIMENTATION

Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire

Dispositif HandiConsult34

NOM DU(DES) PORTEUR(S)° et son statut juridique : Centre Mutualiste Neurologique PROPARA - établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR)

PERSONNE CONTACT :

- Michel DELCEY, Médecin Coordonnateur – m.delcey@propara.fr – 06 84 53 19 33

Résumé du projet :

HandiConsult34 est une unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants dans le milieu ordinaire. Le dispositif constitue une solution de recours pour l'accès aux soins courants pour les personnes vivant à domicile ou dans un lieu de vie social ou médico-social dans l'Hérault, quels que soient leur âge et la nature de leur handicap.

Le projet cible les difficultés d'accès aux soins et les ruptures de parcours les plus souvent observées : soins bucco-dentaires, suivis gynécologiques, ophtalmologie, ORL, bilans somatiques chez les dyscommunicants, complété par un plateau d'imagerie adapté.

HandiConsult34 propose une prise en charge coordonnée pour des consultations et des soins qui doivent être accessibles (locaux), adaptés (matériels et locaux), anticipés et accompagnés de façon personnalisée pour les patients et leurs aidants. Le dispositif constitue une offre de soins intermédiaire entre la ville et l'hôpital pour pallier l'échec de soins lié à la complexité des situations de handicap et éviter le recours à l'hospitalisation.

L'expérimentation avait pour objectif de constituer un modèle organisationnel reproductible de consultation dédiée et de tester un modèle de financement forfaitaire à la séquence de soins.

Compte tenu des résultats de l'évaluation de l'expérimentation soulignant l'efficacité et l'attractivité du dispositif pour des patients en situation de handicap ne pouvant être pris en charge en milieu ordinaire, le comité technique de l'innovation en santé (CTIS) et le conseil stratégique se sont prononcés favorablement à son passage dans le droit commun. A la suite de cet avis et au regard des travaux de refonte du cahier des charges national sur les consultations dédiées, le projet (ici présenté) permet une prise en charge transitoire d'une durée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2025.

Le projet de prise en charge transitoire concerne le même territoire de santé que dans le cadre de l'expérimentation, à savoir le département de l'Hérault en région Occitanie et les zones limitrophes dépourvues d'un dispositif similaire.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	X
Régional	
National	



GLOSSAIRE

ARS	Agence régionale de santé
CHU	Centre hospitalier universitaire
COFIL	Comité de pilotage
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CSO	Correspondant en santé orale
ESMS	Etablissements et services médico-sociaux
FEHAP	Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs
SMR	Soins médicaux et de réadaptation
URIOPPS	Union régionale interfédérale des œuvres sanitaires et sociales
URPS	Union régionale des professionnels de santé

Table des matières

I	porteurS et PARTENAIRES CONCERNES.....	4
II	resultats de l'expérimentation et avis du conseil stratégique	4
III	Description de l'innovation faisant l'objet de la période transitoire	6
III.1	Objet de l'innovation en santé	6
III.2	Population cible et effectifs.....	6
III.2.a	Critères d'inclusion	6
III.2.b	Effectifs cibles	6
III.3	Organisation de la prise en charge / Parcours du patient.....	7
III.4	Terrain de maintien en conditions opérationnelles	8
III.5	Durée de la période transitoire	8
III.6	Pilotage, gouvernance et suivi de la période transitoire	8
IV	Financement de l'innovation en santé	8
IV.1.a	Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI)	8
IV.1.b	Estimation du besoin de financement au titre des prestations dérogatoires.....	9
IV.1.c	Besoin de financement total de financement	9
V	Dérogations nécessaires pour la PERIODE TRANSITOIRE de l'innovation.....	10
V.1	AUX REGLES DE FACTURATION, DE TARIFICATION ET DE REMBOURSEMENT RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS).....	10
VI	Liens d'intérêts	10
VII	Annexe 1 – Coordonnées du porteur et des partenaires.....	11
VII	Annexe 2 - Fiche de liaison.....	12

I PORTEURS ET PARTENAIRES CONCERNES

Porteur du projet : Centre Mutualiste Neurologique PROPARA sur le département de l'Hérault

Partenaires concernés : les partenariats ont été formalisés au sein d'une Commission de suivi

- Des financeurs et autorités de tutelle : ARS Occitanie ; Assurance maladie (CPAM 34)
- Des Associations représentatives de personnes en situation de handicap, regroupées dans l'Hérault au sein d'un "Comité de Liaison et de Coordination"
- Des professionnels de santé de ville, qui interviennent comme praticiens à HandiConsult34, via les conseils départementaux des ordres professionnels (médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes)
- Le CHU de Montpellier, autre partenaire clé dans la coordination du parcours de soins des patients, HandiConsult34 se positionnant précisément sur un niveau de recours intermédiaire entre ville et hôpital
- Des fédérations (FEHAP, URIOPSS) regroupant les associations et organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, qui accueillent ou accompagnent à domicile une grande partie des personnes en situation de handicap sévère ciblée par l'unité de consultations dédiées
- Des acteurs territoriaux : ville et agglomération de Montpellier (site d'implantation), conseil départemental de l'Hérault (territoire desservi) dont la Maison Départementale de l'Autonomie.



II RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION ET AVIS DU CONSEIL STRATEGIQUE

L'expérimentation a montré la capacité du dispositif « HandiConsult34 » à inclure de manière adaptée les personnes éligibles, à coordonner la prise en charge des patients et à faire évoluer le modèle organisationnel pour s'adapter à une montée en charge plus importante que prévue.

- La quasi-totalité des patients inclus viennent de l'Hérault (86%). Tous les handicaps et tous les âges sont représentés, et les patients inclus dans le dispositif sont tous en échec de soins dans le milieu ordinaire.
- Au cours de l'expérimentation, environ 10% des patients ont été réorientés dont 20% pour non éligibilité au dispositif et 70% du fait de soins non existants à HC34.
- Le nombre de venues a doublé sur les 2 premières années d'expérimentation. Plus de 300 nouveaux patients en début 2023. La demande de soins provient à la fois des établissements sociaux et médico-sociaux et, de plus en plus, des patients eux-mêmes (ou leur aidant naturel).

- Le dispositif a su s'adapter à cette montée en charge par une augmentation des vacations des praticiens, la mise en place d'un nouveau système d'information, une nouvelle organisation de l'odontologie pour assurer davantage de continuité des soins et un renforcement de l'habitué aux soins.
- Le dispositif est jugé très satisfaisant par les patients et les adresseurs qui mentionnent la qualité de la prise en charge. Ainsi 44% des patients ont bénéficié de séquence de soins dans plusieurs spécialités.
- Les facteurs de réussite du dispositif sont la constitution d'une équipe socle de coordination formée au handicap, une communication adaptée (en particulier l'écoute), une adaptation des locaux et du matériel, une habitude aux soins renforcée et la pluridisciplinarité du centre qui permet de limiter l'échec des soins.
- Cependant, l'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap pourrait encore être amélioré. Certains patients sont freinés par la distance à parcourir et les délais de rendez-vous, bien qu'ils aient diminué au cours de l'expérimentation, restent supérieurs au milieu ordinaire, excepté pour l'ophtalmologie.

Le nouveau modèle de financement « mixte » applicable au 1^{er} janvier 2023 semble répondre au profil des patients pris en charge et aux enjeux économiques du dispositif du fait de la rémunération dédiée.

- La différenciation des forfaits et leur recalibrage semblent répondre aux enjeux du dispositif. Le financement couvre les coûts de la structure, globalement et par pôle d'activité. Le nouveau modèle semble permettre à toutes les spécialités d'être à l'équilibre, mise à part l'habitude aux soins qui ne faisait pas l'objet d'un forfait à part entière sur la première partie de l'expérimentation.
- Néanmoins, le dispositif HC34 a été limité dans sa montée en charge du fait du plafond du budget FISS pour l'expérimentation, ne permettant pas l'augmentation des ressources de coordination et les vacations de praticiens autant que de besoin. Ainsi, les consultations gynécologiques déportées en ESMS ont été lancées mais n'ont pu être pérennisées, le temps de coordination n'étant pas suffisant pour pouvoir les organiser. Par ailleurs, le coût lié au transport n'est pas pris en compte dans les forfaits.

Plusieurs éléments sont apparus comme indispensables au déploiement du dispositif :

- Le dimensionnement de l'équipe de coordination en fonction des prévisions d'activité
- Le maillage territorial qui requiert de prendre en compte les besoins populationnels et les distances maximales soutenables pour les personnes (de l'ordre d'1h30)
- Un système d'information et des locaux adaptés
- Une communication renforcée auprès des adresseurs
- Un modèle économique à affiner après une année complète d'utilisation
- Une clarification des conditions de clôture des séquences de soins avec la possibilité d'ouvrir plusieurs séquences dans la même spécialité.

Compte tenu de ces différents éléments, le Comité technique et le Conseil stratégique de l'innovation en Santé ont émis un avis favorable au passage dans le droit commun de l'expérimentation « *HandiConsult34 - Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire* ».



III DESCRIPTION DE L'INNOVATION FAISANT L'OBJET DE LA PERIODE TRANSITOIRE

III.1 OBJET DE L'INNOVATION EN SANTE

Formaliser un modèle organisationnel reproductible et un modèle économique adapté permettant de pérenniser le fonctionnement et l'organisation d'une consultation dédiée, sur la base de l'expérimentation *HandiConsult34*.

III.2 POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

III.2.a Critères d'inclusion

Le dispositif s'adresse, conformément au cahier des charges de l'instruction interministérielle du 20 octobre 2015, aux personnes, quel que soit leur âge remplissant les critères cumulatifs suivants :

— En situation de handicap, quelle que soit la nature du handicap au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 (Art. L114 du CASF) : "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant"

— Résidant dans le territoire de santé desservi par la consultation dédiée, à savoir prioritairement l'Hérault et, tant que d'autres dispositifs équivalents ne sont pas opérationnels sur ces territoires, les zones limitrophes.

— En échec de soins courants en milieu ordinaire : les soins courants sont ceux qui ne sont pas directement liés à la pathologie invalidante à l'origine du handicap, mais concernent la population dans son ensemble ; il s'agit en particulier des bilans et soins préventifs recommandés en population générale (buccodentaires, gynécologie, dépistages...). Le milieu ordinaire est constitué par l'offre de soins de ville et hospitalière à laquelle tout assuré social peut avoir accès dans les conditions de droit commun. La notion d'échec de soins, visée par l'instruction interministérielle précitée, recouvre des difficultés majeures ou totales d'accéder à l'offre de soins et/ou le fait que les bilans, consultations ou soins requis n'aient pu y être réalisés correctement ou complètement.

III.2.b Effectifs cibles

La file active des patients inclus en fin d'expérimentation est de 2030 patients différents (au 31 décembre 2023, soit sur une période de 42 mois). Pour l'année 2023, la file active (extrapolée à partir du chiffre exact au 31.10.23) est de 1097 patients pour 12 mois.

Il est proposé de permettre le maintien de cette file active tout au long de la phase de transition en tenant compte de l'augmentation d'activité prévisionnelle (12%, cf. IV.1.c) soit une file active prévisionnelle pour 18 mois (janvier 2024 à juin 2025) de 1850 patients.

III.3 ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE / PARCOURS DU PATIENT

Le dispositif repose sur la prise en charge coordonnée d'un patient en situation de handicap dont les soins courants nécessitent une préparation, un accueil et un accompagnement adaptés.

La prise en charge coordonnée comprend une ou plusieurs venues (consultations, soins, visites blanches d'habitation aux soins) pour un même patient, dans une séquence programmée lors de la première venue et/ou des consultations médico-infirmières d'orientation pour les situations complexes.

Préparer et cadrer la venue d'un patient en amont de son accueil, en fonction de ses déficiences et incapacités notamment en termes de communication et de comportement, avec la personne, un aidant ou plus souvent un professionnel de santé. L'objectif est la prise en compte des besoins d'aide à assurer lors des soins et des consultations, le repérage des situations complexes (pluri/polyhandicap, comportements perturbateurs, contexte de vie), des éléments facilitateurs de la réalisation des soins, d'identifier la nécessité de visites blanches d'habitation aux soins, de permettre la production de synthèses d'information pour chaque patient à destination des praticiens consultants.

Une fiche de liaison est systématiquement remplie par le demandeur (l'aidant familial ou le professionnel). Elle comprend les éléments essentiels permettant l'identification du patient et/ou son représentant légal, la nature de son handicap et les besoins d'aide, d'assistance, d'habitation aux soins qui doivent être anticipés et mis en place pour le déroulement de la consultation ou la réalisation des soins.

Cette fiche de liaison (cf. annexe 2) est ensuite le support d'un entretien téléphonique avec l'infirmière de coordination pour vérifier ou compléter certains points, donner des informations pratiques et le cas échéant proposer une étape complémentaire préalable à la première consultation (visite blanche, entretien médical).

Assurer un accueil et un accompagnement du patient et de son entourage.

La présence de l'aidant (proche ou aidant professionnel) est, sauf opposition de l'intéressé, encouragée et facilitée dès la prise de rendez-vous et tout au long de la prise en charge coordonnée.

Le premier accueil personnalisé est réalisé par le secrétariat de *HandiConsult34*.

Les consultations sont sanctuarisées et ne s'intercalent jamais dans une consultation classique. Elles sont plus longues qu'une consultation classique pour tenir compte de la sévérité moyenne des situations de handicap des personnes relevant d'une consultation dédiée, comme cela a été mis en évidence par l'expérimentation.

Assurer lors de la consultation ou des soins :

- L'aide aux patients eux-mêmes : aide-soignante (transferts, nursing...) et le cas échéant soins infirmiers pour accompagner ou surveiller les soins (sédation consciente - MEOPA) ou réaliser d'autres soins concomitants liés à une assistance nutritive ou respiratoire par exemple ; chaque praticien est assisté lors de la consultation ou des soins par une aide-soignante sauf :

- Pour la médecine générale et somatique : assistance par une IDE ;
- Pour l'ORL, les bilans de déglutition sont faits en binôme médecin / orthophoniste, avec l'assistance d'une aide-soignante ;



- Les soins dentaires : l'assistance des chirurgiens-dentistes est réalisée par des correspondantes en santé orale (CSO) avec un projet de formation en tant qu'assistante dentaire

Une attention particulière est portée à la restitution des conclusions de la consultation, à la compréhension par la personne et par ses aidants de ce qui est proposé, fait ou préconisé. Le compte rendu de la consultation est remis immédiatement et un double envoyé au professionnel de santé adresseur et/ou au tuteur ou représentant légal

Les rendez-vous suivants sont immédiatement proposés, si nécessité et programme de soins envisagé.

Organiser les consultations de « suivi préventif ».

Les rendez-vous de « suivi préventif » sont programmés à 6 mois ou plus, en particulier pour les soins somatiques et bucco-dentaires.

Ces consultations se distinguent des visites de contrôle qui visent à vérifier le résultat d'une séquence de soins, à moins de 6 mois et font partie de la séquence de soins initiale.

III.4 TERRAIN DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

Maintien d'une couverture territoriale départementale (Hérault). Le département de l'Hérault présente une géographie populationnelle diversifiée, de l'Agglomération Montpellier Métropole jusqu'aux cantons ruraux isolés en passant par des villes moyennes (Béziers, Agde...).

L'absence de dispositifs équivalents dans les départements limitrophes amène toutefois à inclure des personnes résidant dans les zones limitrophes, notamment dans le Gard, la Lozère, l'Aveyron et l'ouest Audois (narbonnais).

III.5 DUREE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

12 mois extensibles à 18 mois soit jusqu'au 30 juin 2025.

III.6 PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA PERIODE TRANSITOIRE

La gouvernance et le pilotage du dispositif sont assurés par :

- Un COPIL stratégique régional constitué avec les représentants régionaux et départementaux des différents partenaires : ARS, Assurance Maladie, représentants des conseils de l'ordre, URPS, Maison départementale de l'autonomie....

- Une commission de suivi regroupant les représentants des partenaires institutionnels (cf. supra).

IV FINANCEMENT DE L'INNOVATION EN SANTE

Le financement reprend le principe du modèle économique du cahier des charges de l'expérimentation publié le 23 décembre 2022.

IV.1.a Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI)

Le FIR a été sollicité à hauteur de 248 000€ pour l'ingénierie en amorçage du projet avec la mise en place du système d'information et le financement de l'activité pour les patients inclus avant



l'application du forfait. Ce financement a été consommé durant la phase d'expérimentation et ne nécessite pas d'être reproduit pour la période transitoire.

IV.1.b Estimation du besoin de financement au titre des prestations dérogatoires

Le financement dérogatoire comprend 2 volets :

- Un financement forfaitaire pour la prise en charge coordonnée du patient, différencié selon 13 modalités tenant compte du parcours du patient (avant et après les soins) et du motif médical de venue et sa complexité. Ce financement est lié à l'activité, au regard du nombre de patients qui relèvent des critères d'inclusion vers une consultation dédiée sur le territoire de santé desservi.

Prise en charge coordonnée	Forfaits	Montant des forfaits
Somatique	Bilan somatique complet	496€
Somatique	Bilan paraclinique	153€
Somatique	Suivi préventif	329€
Dentaire	Parcours prothétique	806€
Dentaire	Soins hors prothèse	579€
Dentaire	Suivi préventif	441€
Gynécologique	Forfait unique	269€
Ophtalmologique	Forfait unique	245€
ORL	Consultation ORL seule	206€
ORL	CS ORL + bilan déglutition	307€
Imagerie	Forfait unique	487€
Sédation vigile	Forfait unique	776€
Visites blanches d'habituación aux soins	Forfait unique optionnel	216€

- Un financement par une dotation annuelle des charges fixes intégrant le circuit de stérilisation des matériels réutilisables, les coûts d'amortissement et de maintenance des installations spécifiques et du système d'information, la coordination médicale, la réalisation du premier accueil personnalisé via le secrétariat *HandiConsult34*.

IV.1.c Besoin de financement total de financement

Le besoin de financement de l'innovation *HandiConsult34* sur l'ensemble de sa durée (18 mois) représente un montant total de **1 644 797 €**. Ce montant est le maximum autorisé si tout ce qui est prévu dans le cahier de charges est réalisé.

Ce montant se répartit en deux volets et fera l'objet d'une convention avec la CNAM pour les modalités de facturation et de versement :

- Des financements forfaitaires FISS, pour un montant maximum de **1 112 592 €**

- Un financement FISS par une dotation des charges fixes pour un montant maximum de **532 205 €**

18 mois		Montant forfait	Nb de forfaits facturés estimés	Nbre de venues prévisionnelles janv 2024 - juin 2025	Total Forfaits	Dotation annuelle pour l'année supplémentaire	Total prestations dérogatoires SAS (forfaits + dotation)
Somatique	Bilan somatique complet	496,0 €	56,00	83	27 776 €		
	Bilan paraclinique	153,0 €	22,00	27	3 366 €		
	Suivi préventifs	329,0 €	9,00	9	2 961 €		
Dentaire	Parcours prothétique	806,0 €	105,00	530	84 630 €		
	Soins hors prothèse	579,0 €	946,00	2 452	547 734 €		
	Suivi préventifs	441,0 €	108,00	110	47 628 €		
Gynéco	Forfait unique	269,0 €	224,00	147	60 256 €		
Ophthalmo	Forfait unique	245,0 €	297,00	385	72 765 €		
ORL	CS ORL seul	206,0 €	135,00	161	27 810 €		
	CS ORL + bilan déglutition	307,0 €	23,00	27	7 061 €		
Imagerie	Forfait unique	487,0 €	235,00	246	114 445 €		
Sédation	Forfait unique	776,0 €	84,00	84	65 184 €		
habitué aux soins	Forfait unique	216,0 €	236,00	546	50 976 €		
TOTAL			2 480	4 807	1 112 592,00 €	532 205 €	1 644 797 €

Synthèse du besoin de financement :

BESOIN FINANCEMENT	12 mois	18 mois
Nb total de venues	3 466	4 807
Nb total de patients distincts	1 229	1 850
Forfaits (FISS)	799 786 €	1 112 592 €
Dotation (FISS)	359 484 €	532 205 €
Total prestations dérogatoires (FISS)	1 159 270 €	1 644 797 €

V DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA PERIODE TRANSITOIRE DE L'INNOVATION

V.1 AUX REGLES DE FACTURATION, DE TARIFICATION ET DE REMBOURSEMENT RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS)

Le projet soumis est recevable en ce qu'il modifie les règles de facturation des forfaits par l'établissement SMR afin de permettre la facturation à des patients externes, et la mise en place de forfaits de soins intégrant le financement de prestations non prises en charges par l'Assurance Maladie. A ce titre, il déroge aux articles L.162-22-6, L.162-23-2 L.162-23-3 L.162-23-4, L.162-23-7 et aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 160-8, en tant qu'ils concernent les frais couverts par l'assurance maladie.

VI LIENS D'INTERETS

Les conflits d'intérêts avec des établissements pharmaceutiques ou des entreprises fabriquant des matériels ou des dispositifs médicaux peuvent concerner, à la marge, la fabrication des appareillages dentaires (prothèses) et plus globalement l'achat de dispositifs médicaux et, exceptionnellement, de médicaments (MEOPA) pour le fonctionnement de l'unité de consultations.

Les professionnels devant réaliser une déclaration d'intérêt en ce sens sont les membres de l'équipe d'ingénierie de projet (médecin coordonnateur et infirmier de coordination) qui peuvent orienter le choix d'un fabriquant et la direction de l'établissement porteur qui valide les commandes de matériels.

VII ANNEXE 1 – COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut - Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone
Porteur	CMN PROPARA - Parc Euromédecine, 263 rue du Caducée, 34090 MONTPELLIER	Dr Michel DELCEY, médecin coordonnateur (06) 84 53 19 33 m.delcey@propara.fr ; direction@propara.fr
Partenaires	Conseil départemental de l'ordre des médecins (web) - 285, rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER	Dr Xavier DE BOISGELIN, président (04) 67 15 66 78 herault@34.medecin.fr
	Conseil départemental de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes (web) – 285 rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER	Dr Olivier DAVRON, président (04) 67 69 75 23 herault@oncd.org
	Conseil départemental de l'ordre des Sage-Femmes (web) - 285 rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER	Carla CHARLOT-PISONI, membre du bureau (06) 30 20 24 44 - jacacobi.charlot@neuf.fr
	CHU de Montpellier (web) – Hôpital Lapeyronie - 371, avenue du Doyen Gaston Giraud, 34295 MONTPELLIER cedex 5	Pr Isabelle LAFFONT, Doyenne de la faculté 04 67 33 86 64 i-laffont@chu-montpellier.fr
	CcLPh34 (web) - 603, avenue du Pont Trinquât, Parc des Aiguerelles, 34070 Montpellier	Jocelyne ROCHE, présidente 04 67 22 57 13 contact@clcph.fr
	APF France handicap (web) – 1620 rue de Saint-Priest, 34090 MONTPELLIER	Bernard FOULON, élu départemental (04)67928380 bernard.foulon34@free.fr

ANNEXE 2 – FICHE DE LIAISON REMPLIE EN AMONT DE CHAQUE PREMIERE VENUE

Depuis début 2023, cette fiche est remplie en ligne sur un espace sécurisé par patient ou, pour les établissements médico-sociaux, par institution.

<p>Identité</p> <p>Nom de naissance :</p> <p>Prénom :</p> <p>Date de naissance :</p>	<p>Consultation</p> <p><input type="checkbox"/> Dentaire → <input type="checkbox"/> Contrôle/détartrage ou <input type="checkbox"/> Soins ou <input type="checkbox"/> Prothèses</p> <p><input type="checkbox"/> Gynécologie</p> <p><input type="checkbox"/> Echographie – Radiologie</p> <p><input type="checkbox"/> O.R.L (Page 3* à compléter par un médecin)</p> <p>Motif :</p> <p><input type="checkbox"/> Visite blanche (découverte des lieux, des visages, du matériel, sans les soins)</p>		<p>1/3</p>
<p>Lieu de vie (adresse)</p> <p><input type="checkbox"/> Domicile :</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement sanitaire :</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement médico-social :</p> <p>.....</p>	<p>La cause de votre handicap et les diagnostics associés</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Affection longue durée (ALD, prise en charge 100%) :</p> <p>.....</p>	<p>Poids :</p> <p>Taille :</p> <p>Dernière consultation</p> <p><input type="checkbox"/> Il y a moins d'un an</p> <p><input type="checkbox"/> Entre 1 et 5 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Entre 5 et 10 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Plus de 10 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Jamais</p> <p><input type="checkbox"/> Ne sait pas</p>	
<p>Statut juridique</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de mesure de protection <input type="checkbox"/> Tutelle</p> <p><input type="checkbox"/> Curatelle simple <input type="checkbox"/> Curatelle renforcée</p> <p><input type="checkbox"/> Sauvegarde de justice <input type="checkbox"/> Mineur émancipé</p>	<p>Handicap (plusieurs réponses possibles) :</p> <p><input type="checkbox"/> Moteur :</p> <p><input type="checkbox"/> Polyhandicap <input type="checkbox"/> Troubles du spectre autistique (TSA)</p> <p><input type="checkbox"/> Psychique <input type="checkbox"/> Visuel <input type="checkbox"/> Auditif</p> <p><input type="checkbox"/> Etat de conscience modifié (EVC-EPR)</p> <p><input type="checkbox"/> Cognitif (Intellectuel)</p> <p>Autres maladies chroniques :</p> <p><input type="checkbox"/> Diabète <input type="checkbox"/> Pathologie cardiaque <input type="checkbox"/> Epilepsie</p> <p><input type="checkbox"/> Traitement anticoagulant</p> <p><input type="checkbox"/> Contraceptif :</p>		<p>Communication</p> <p><input type="checkbox"/> Orale <input type="checkbox"/> Limitée <input type="checkbox"/> Code ou pictogramme</p> <p><input type="checkbox"/> Synthèse vocale</p> <p><input type="checkbox"/> Langue des signes</p> <p><input type="checkbox"/> Autres :</p> <p>Compréhension</p> <p><input type="checkbox"/> Normale</p> <p><input type="checkbox"/> Limitée <input type="checkbox"/> Non évaluable</p> <p><input type="checkbox"/> Nulle</p> <p>Désorientation</p> <p><input type="checkbox"/> Temporelle</p> <p><input type="checkbox"/> Spatiale</p> <p><input type="checkbox"/> Non évaluable</p>
<p>Représentant légal</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Mail :</p>	<p>Appareillage</p> <p><input type="checkbox"/> Fauteuil roulant manuel <input type="checkbox"/> Fauteuil roulant électrique</p> <p><input type="checkbox"/> Mon fauteuil est réglable en hauteur</p> <p>Prothèse(s) : <input type="checkbox"/> Auditive <input type="checkbox"/> Dentaire <input type="checkbox"/> Autre</p> <p><input type="checkbox"/> Respirateur <input type="checkbox"/> Trachéotomie</p> <p><input type="checkbox"/> Sonde urinaire <input type="checkbox"/> Colostomie <input type="checkbox"/> Gastrostomie</p> <p><input type="checkbox"/> Autres :</p>		
<p>Allergies</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Merci de retourner ce document par mail à handiconsult34@propara.fr, si vous avez besoin d'aide pour compléter ce document, contacter le 0805 38 38 29 (numéro vert gratuit)</p>		

Votre régime alimentaire :
 Texture solides : Normale Enrobée Hachée Mastiquée Mixée Moulinée Sans aliments à peau Sans dispersibles
 Textures liquides : Normale Gélifiée Gazeux Froid Chaud
 Ce que vous n'aimez pas :
 Fausses route :

Personnalisation :
 Ambiance sonore :
 Ambiance lumineuse : Très lumineuse Modérée Tamisée
 Vous apportez votre objet transitionnel (doudou...)
 Prévoir sédation consciente (MEOPA)

Vos phobies :

Informations complémentaires : (Ecrivez ici les informations qui vous semble importantes et que vous souhaitez porter à notre connaissance)

<p>La personne qui vous accompagne le jour de votre consultation : Nom : Prénom : Intervient en tant que : Structure : Téléphone : Mail :</p>	<p>La personne qui a complété ce document : Date : Nom : Prénom : Intervient en tant que : Structure : Téléphone : Mail :</p>
--	---



Merci de retourner ce document par mail à handiconsult34@propara.fr, si vous avez besoin d'aide pour compléter ce document, contacter le 0805 38 38 29 (numéro vert gratuit)

***ANNEXE A COMPLETER POUR UNE ORIENTATION ORL**

Médecin traitant de :

Nom de naissance :
 Nom d'usage :
 Prénom :
 Date de naissance :/...../.....

Le/...../..... à

Cher confrère(e),

Permettez-moi de vous adresser le patient susnommé, pour une consultation spécialisée Oto-rhino-laryngologique ayant pour motif :

.....

Confraternellement

(Signature et tampon du médecin orienteur)

Statut infectieux du patient : BMR/ BHR

Partie à remplir pour tout patient devant subir un geste endoscopique invasif :

PATIENT NI SUSPECT, NI ATTEINT : Patient ne présentant pas de trouble neurologique, intellectuel ou psychiatrique sans diagnostic posé.

PATIENT SUSPECT OU ATTEINT : Patient présentant au moins un signe neurologique associé à des troubles intellectuels ou psychiatriques d'apparition récente, évoluant sans rémission et n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge (consultation, hospitalisation) neurologique, psychiatrique et/ou neurochirurgicale au cours de laquelle un diagnostic a été posé.

CONSULTATION NEUROLOGIQUE INDIQUEE EN CAS DE DOUTE :

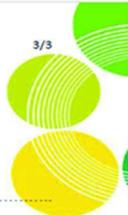


Docteur Audrey GABELLE DELOUSTAL
 Neurologue, CHU Montpellier, Pôle Neurosciences Tête et Cou

N° service : 04 67 33 73 63 ou 04 67 33 60 29
 Mobile CHU : 06 65 84 94 14

Contactée le :/...../.....

Suspicion d'ESST : Confirmée / Infirmée



ARS OCCITANIE

R76-2023-12-21-00001

Arrêté n° 2023-6668 Relatif au projet régional
expérimental art.51 Parcours de santé TSLA
Occitanie (Troubles Spécifiques du Langage et
des Apprentissages)

Arrêté n° 2023-6668

**Relatif au projet régional expérimental art.51
Parcours de santé TSLA Occitanie
(Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du DG ARS Occitanie N° 2020-2009 en date du 26 juin 2020 et le cahier des charges annexé relatifs au projet régional Parcours de santé TSLA Occitanie (Troubles spécifiques du langage et des apprentissages) ;

Vu l'arrêté du DG ARS Occitanie N° 2022- 4680 en date du 06 octobre 2022 modifiant l'arrêté initial du 26 juin 2020, relatif au projet régional expérimental art.51 Parcours de santé TSLA Occitanie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif de l'expérimentation est de structurer le parcours de santé des enfants de 6 à 15 ans présentant des troubles du langage et des apprentissages sur la région Occitanie ;

Considérant que ce projet est conforme aux dispositions susvisées, qu'il répond à une véritable problématique de santé publique et qu'il s'inscrit dans les stratégies nationale et régionale favorisant le repérage précoce des troubles du développement, du comportement et des apprentissages et leur prise en charge coordonnée ;

Considérant que ce projet est conforme aux dispositions susvisées, qu'il répond à une véritable problématique de santé publique en matière de troubles du neurodéveloppement.

Considérant la nécessité de prolonger de 2 mois l'expérimentation correspondant à un temps d'analyse des résultats de l'évaluation finale ;

Considérant la demande de report de la date de fin d'expérimentation du 05 janvier 2024 au 05 mars 2024 acceptée par le CTIS ;

Considérant le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté N° 2022- 4680 en date du 06 octobre 2022 est modifié comme suit : Les termes du « 06 janvier 2023 au 05 janvier 2024 » sont remplacés par les termes « du 06 janvier 2023 au 05 mars 2024 ».

Article 2 : Le cahier des charges, susvisé, de l'expérimentation « Parcours de santé TSLA Occitanie (Troubles spécifiques du langage et des apprentissages) » modifié et annexé au présent arrêté abroge et remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté N° 2020-2009 en date du 26 juin 2020.

Article 3 : Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie,

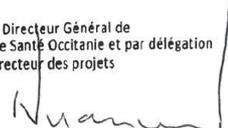
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montpellier, le 21 décembre 2023

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Didier Jaffre

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des projets

Pascal DURAND

PROJET D'EXPÉRIMENTATION D'INNOVATION EN SANTÉ CAHIER DES CHARGES

[Parcours de santé TSLA Occitanie]

NOM DU PORTEUR° : *Association Occitadys, représentée par son président*

PERSONNE CONTACT : *Dr Thiébaud-Noël Willig, pédiatre libéral, président Occitadys,
tn.willig1@orange.fr, 06 84 19 63 58*

Résumé du projet

Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) touchent 6% d'une classe d'âge (1% de troubles sévères), à savoir plus de 4 000 enfants naissant annuellement en Occitanie

- Le diagnostic est fait avec un retard de 2 à 8 ans, et les familles sont en difficulté pour obtenir le diagnostic précis, et pour pouvoir bénéficier des soins et des aménagements pédagogiques.
- Les familles sont démunies dans le parcours de soins pour les troubles les plus sévères (environ 3 100 d'entre eux) nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire.
- L'absence de financement des actes non pris en charge par l'Assurance Maladie majeure les inégalités socio culturelles et économiques avec un retentissement sur toute la vie, ceci dans le contexte actuel de risques économiques et sociaux majorés.

Le parcours de santé Troubles spécifiques du langage et des apprentissages, publié en 2018 par la HAS, a défini les niveaux d'organisation des soins. Les modalités d'application et le financement ont été confiés aux Agences Régionales de Santé.

Le dispositif **Parcours de santé TSLA Occitanie** a pour objectif de structurer, sur une région de 6 millions d'habitants, ce nouveau mode d'organisation des soins en premier et en second recours, avec l'expérimentation d'un mode de financement permettant à toutes les familles d'y accéder.

L'objectif principal est de **structurer le parcours de santé des troubles du langage et des apprentissages sur la région Occitanie**, et en résolvant les obstacles actuels (cf. infra) d'inégalités territoriales, culturelles et financières d'accès aux soins :

- 1) Permettre aux familles d'accéder simplement au bon niveau d'expertise grâce à des correspondants d'entrée de parcours : premier/second recours ;
- 2) Donner accès partout dans la région aux bilans pluridisciplinaires pour le diagnostic des troubles complexes (environ 3 100 enfants par an), ainsi que pour les troubles simples.
- 3) D'expérimenter le financement des soins rééducatifs non pris en charge par l'assurance maladie sur deux départements puis leur extension sur l'ensemble de la région.

Le **Parcours de santé TSLA Occitanie** aura comme bénéfices secondaires :

- D'expérimenter la mise en œuvre des recommandations de la HAS à l'échelle d'une région,
- D'apporter les réponses à la synergie souhaitée avec les dispositifs de repérage précoce TSA/TND et des dispositifs des réseaux de périnatalité,
- D'éviter des recours inadaptés aux MDPH liés aux difficultés de financement des actes rééducatifs non-inscrits à la nomenclature des actes de l'Assurance Maladie,
- De développer et expérimenter les différents dispositifs e-santé à l'échelle d'une région, en incluant la modélisation sur support informatisé du **Plan Personnalisé de Coordination en Santé (PPCS)** défini par la HAS dans le cadre du programme opérationnel de transformation numérique en santé.

Ce **Parcours de santé TSLA Occitanie** est conçu pour pouvoir être appliqué secondairement sur l'ensemble du territoire national, à partir d'une expérimentation à l'échelle régionale de deux des derniers référentiels de la HAS. Il préfigure les mesures d'entrée dans le droit commun des actes de diagnostic et de prise en charge des TSLA qui sont sous la responsabilité de la délégation interministérielle TSA/TND.

I. CADRE SYNTHETIQUE DE L'EXPERIMENTATION

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	x
National	

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	x
Financement innovant	x
Pertinence des produits de santé	

Le projet tient compte des annonces effectuées lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020 et qui permettent l'extension des plateformes POC dans le droit commun.

Objectifs stratégiques

- ➔ Favoriser le repérage précoce des enfants de 6 à 15 ans présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages
- ➔ Réduire les inégalités sociales, territoriales et financières d'accès aux diagnostics et aux soins des enfants de 6 à 15 ans présentant un trouble TSLA
- ➔ Renforcer la réussite scolaire des enfants avec TSLA
- ➔ Contribuer à la mise en place d'une stratégie organisationnelle intégrée, basée sur la logique de parcours et la continuité des aides et des soins : le bon professionnel, la bonne structure, au bon endroit, au bon moment.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du Projet régional de santé Occitanie : priorité 4.1 : Améliorer le repérage précoce des troubles du développement, du comportement et des apprentissages et leur prise en charge coordonnée.

Durée du projet : 3 ans et deux mois

La première période de 3 ans a permis :

- la mise en place des modalités de financement auprès des professionnels déjà formés et en activité,
- son extension à de nouveaux professionnels ou équipes,
- le rattachement de territoires en sous-dotation médicale auprès des structures de niveau 2 existantes ou développées.

Deux mois supplémentaires sont nécessaires afin de consolider les données du rapport final d'évaluation, soit une fin d'expérimentation au 05 mars 2024.

Population Cible

Enfants de 6 à 15 ans présentant un trouble spécifique du développement et des apprentissages, selon les classifications internationales DSM cinq et/ou CIM 10/11 inscrits dans un parcours de diagnostic et de soins ambulatoires prescrits par un médecin spécialisé de niveaux 1 et 2.

Les critères d'inclusion et d'exclusion sont définis :

- a. Critères d'inclusion :** Intensité des troubles et durabilité (3 à 6 mois) des difficultés d'apprentissages scolaires et/ou dans la vie quotidienne et sociale et absence ou insuffisance de réponse aux mesures pédagogiques entreprises en lien avec les parents avec une orientation dans le dispositif par un médecin scolaire, médecin de l'enfant, dispositif amont, avec sa famille. Les enfants de 6 ans sont inclus dans le cadre d'un relais avec les plateformes TND.
- b. Critères d'exclusion :** Enfants relevant d'un dispositif médico-social et hors champ des TSLA.

Estimation

6% d'une classe d'âge soit potentiellement 3 700 enfants naissant annuellement en Occitanie soit en

tenant compte du solde migratoire :

- Situations simples : 600
- Situations complexes : 3 100

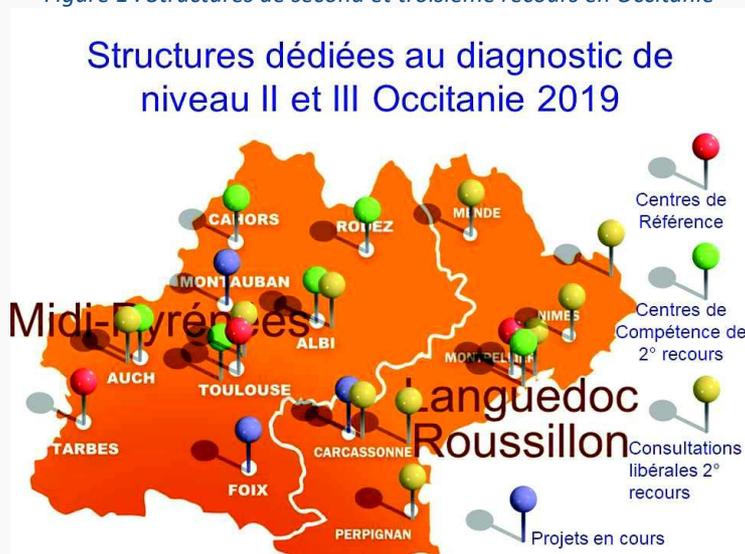
Porteur : Occitadys

L'association Occitadys a été créée en juin 2018 pour soutenir les priorités inscrites dans le Projet régional de santé 2018-2023 en Occitanie sur la thématique des troubles spécifiques du développement et des apprentissages. Ces priorités comprennent la prévention des troubles, la structuration des filières d'accès aux soins et la formation des professionnels concernés.

Occitadys vise, par son intervention, à être actrice dans la mise en œuvre de la politique de santé publique définie par l'ARS Occitanie (prévention, accessibilité des soins et des accompagnements). L'association a ainsi vocation à fédérer les professionnels autour des enjeux de prévention, d'accessibilité et de qualité des soins et des accompagnements et à être force de proposition afin de répondre de façon adaptée aux besoins repérés dans les différents territoires.

Structures de diagnostics de niveaux II et III existantes et déploiement attendu

Figure 1 : Structures de second et troisième recours en Occitanie



En parallèle du projet Parcours de santé TSLA Occitanie, l'objectif sur la région est l'accès à un centre de compétence de niveau 2 sur chaque département et en conséquence leur développement progressif en relation avec les équipes hospitalières.

A ce jour, il existe :

- 9 centres de compétence fonctionnels (CHIVA Foix Pamiers (09) ; Centre hospitalier de Rodez (12), ASEI Toulouse - Ramonville (31) ; Centre hospitalier Auch (32) ; Centre hospitalier Cahors (46) ; Centre hospitalier Albi (81), les deux structures de second recours des services universitaires de pédopsychiatrie de Montpellier, et le dispositif libéral Mediscal 34)
- 3 centres de compétences en projet (Centre hospitalier Carcassonne (11) ; Centre hospitalier Montauban (82) ; Centre hospitalier de Bigorre Hautes-Pyrénées (65))
- Les consultations libérales de second recours

Le déploiement de Centres de compétences sur l'Est de l'Occitanie (Perpignan, Nîmes, la Lozère) est prévu.

Cette ambition est cohérente avec le projet et permettra à la fois de pérenniser et désengorger les trois centres de référence régionaux (Tarbes, Toulouse, Montpellier), et d'articuler le développement du premier et du second recours sur l'ensemble des territoires de la région Occitanie.

Complémentarité et articulations du projet

Occitadys prend en compte, dans le cadre des orientations sur l'inclusion, les nouveaux dispositifs de soutien à la scolarité entrés en vigueur à la rentrée 2019 : Équipe mobile d'appui médico-sociale à la scolarisation ; PIAL renforcé.

De même, le projet s'inscrit en articulation avec différents dispositifs et structures conçus pour être synergiques, complémentaires, avec toutes les passerelles nécessaires, dans une organisation au sein de chaque territoire établi en fonction de particularités locales.

Figure 2 : Détail des articulations entre dispositifs en Occitanie

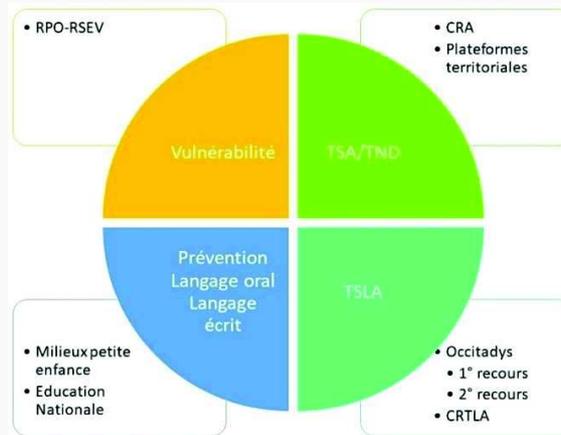
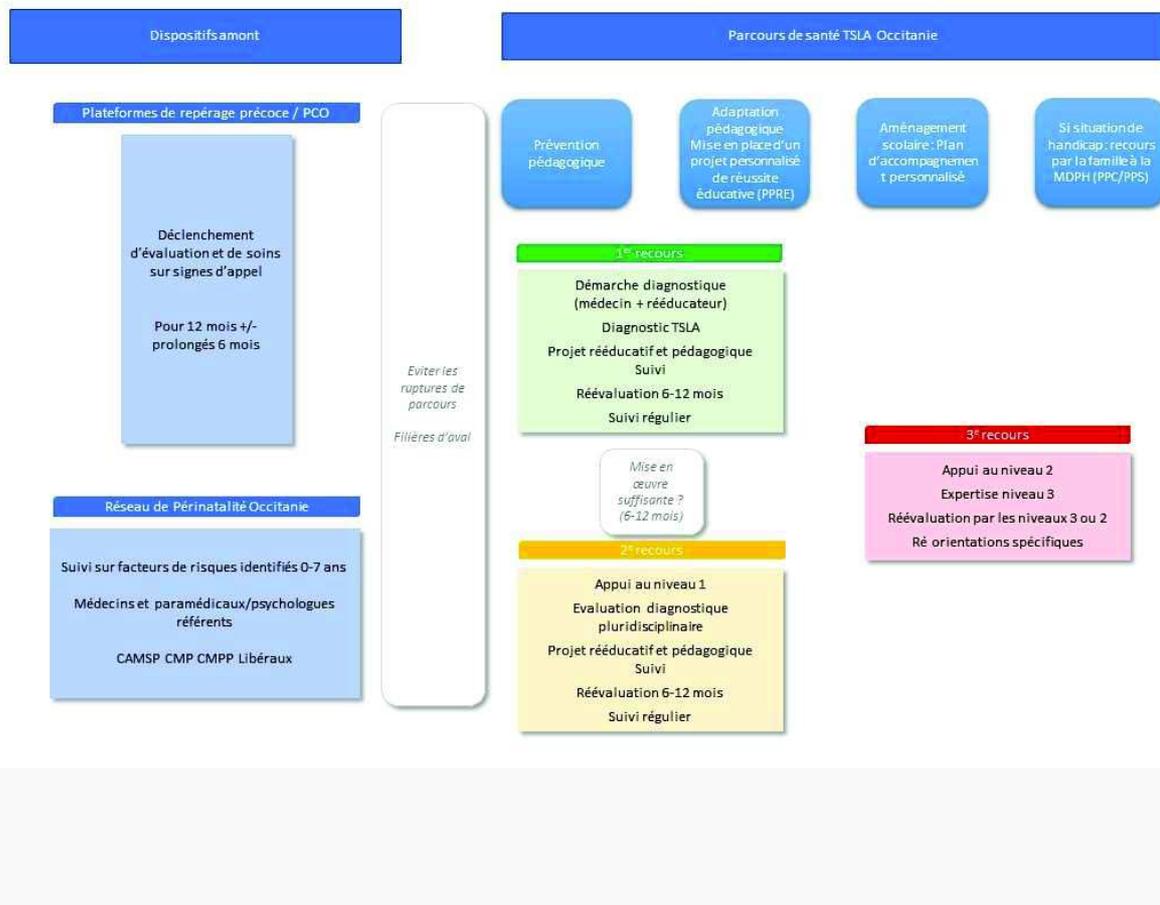


Figure 3 : Organisation du parcours TSLA

Signes d'alertes, plaintes : repérage d'une difficulté pour un enfant de 0-15 ans par la famille, le médecin, l'école



II. OBJET DE L'EXPÉRIMENTATION

Les objectifs opérationnels sont déclinés ci-dessous en étapes/actions et portent le projet global. Les actions du projet Article 51 Parcours de santé TSLA Occitanie interviennent en subsidiarité et complémentarité des missions propres d'Occitadys.

Objectifs opérationnels Parcours TSLA - Art.51	
Objectif opérationnel 1. Structurer l'offre du premier recours	
Définir un correspondant local d'entrée de parcours afin d'apporter aux familles et aux professionnels de 1er recours une lisibilité du cheminement entre les différents niveaux de recours et un accès aux professionnels de leur territoire formés et adaptés	
Informer et sensibiliser les médecins de 1 ^{er} recours sur le parcours TSLA	
Objectif opérationnel 2 : Expérimenter de nouveaux modes de financements répondant à la logique de parcours et la continuité des soins de premier et deuxième niveaux de recours	
Situations simples	Expérimenter régionalement le financement des bilans de niveau 1 (psychomotricité, ergothérapie) dans les situations simples prescrits par un médecin de 1 ^{er} recours
	Expérimenter, sur deux départements tests, le financement des rééducations prescrites de niveau 1 non remboursées par l'assurance maladie - psychomotricité/ergothérapie - à l'issue du diagnostic puis sa généralisation aux 13 départements
Situations complexes	Expérimenter régionalement le financement de l'évaluation pluridisciplinaire de niveau 2 : bilans pluridisciplinaires de second recours* déclenchés par le médecin spécialiste, pour les patients porteurs de troubles et leurs parents (33% des enfants ayant bénéficié d'une évaluation de niveau 2 pour lesquels le projet de soin n'est pas déjà pris en charge par la MDPH et est prescrit et coordonné par un médecin spécialisé)
	Expérimenter, sur deux départements tests, le financement d'un panier de soins (actes médicaux, suivi et rééducations) correspondant au projet de soins établi à l'issue de l'évaluation de niveau 2 puis sa généralisation aux 13 départements.
Expérimenter régionalement le financement d'un programme d'entraînement aux habiletés parentales de Barkley	
Déployer le cadre de financement sur la région, en tenant compte des différents modes organisationnels (réseaux libéraux informels ou structurés, centres de compétence, structures associatives...)	
Objectif opérationnel 3 : Développer le partage d'informations et faciliter l'accès à l'expertise	
Déployer un système d'information partagé et sécurisé basé sur la modélisation du Plan Personnalisé de Coordination en Santé (PPCS) de la HAS auprès des équipes de second recours ¹ auprès des équipes de second recours	
Organiser l'activité de télémédecine au bénéfice des parcours TSLA : <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des techniques de téléconsultation ou de téléexpertise dans le suivi des enfants en collaboration entre les différents niveaux de recours, implantation de structures pilotes dans les territoires sous dotés médicalement par l'intermédiaire des réseaux des MSP et des CPTS. - Développer des consultations de suivi en téléexpertise pour les enfants ayant bénéficié du bilan initial pluridisciplinaire de second recours, notamment dans les adaptations de traitement médicamenteux. 	

¹ Haute Autorité de Santé. Plan personnalisé de coordination en santé. Juillet 2019.

III. DESCRIPTION DU PROJET

Sont détaillées ici uniquement les actions relevant du projet Article 51 sans détail des actions propres à Occitadys.

Objectif opérationnel 1. Structurer l'offre du premier recours et l'orientation

Objectifs

- >> Réduire les délais d'accès d'entrée et de prise en charge dans le dispositif
- >> Éviter l'errance des familles
- >> Intervenir dès la phase de repérage et permettre d'orienter l'enfant et sa famille vers le ou les bons interlocuteurs au bon niveau
- >> Identifier les problématiques rencontrées par les familles et remonter les difficultés (type process qualité)

Contenu

Actions	Description
1) Définir un correspondant local d'entrée de parcours afin d'apporter aux familles et aux professionnels de 1er recours une lisibilité du cheminement entre les différents niveaux de recours et un accès aux professionnels de leur territoire formés et adaptés	<p>Les correspondants d'entrée de parcours sont au service des professionnels et des familles dans un objectif de qualification de la demande et d'orientation.</p> <p>La mutualisation de ces fonctions avec les plateformes de repérage précoce (accord de principe pour Albi), permettra d'avoir un guichet d'orientation commun. Ils pourront être portés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par les équipes de second recours du Parcours de santé TSLA Occitanie, • ou à défaut être temporairement portés par Occitadys, le temps que s'établissent à la fois toutes les plateformes de repérage précoce et les centres de second recours TSLA. <p>Ils seront supervisés par un travailleur social, salarié d'Occitadys, à mi-temps afin de veiller à la cohérence des processus.</p>
2) Informer et sensibiliser les médecins de 1^{er} recours sur le parcours TSLA	<p>Organisation de réunions locales de type enseignement post universitaire en invitant les médecins de 1^{er} recours : information sur le parcours TSLA, procédure d'entrée, financement, ressources locales</p> <p>Soit 26 réunions sur les deux premières années du projet animées par un médecin de 2^e recours, sous l'égide d'Occitadys.</p>

Déploiement

- Mise en place des correspondants de parcours en début d'année N
- Information et sensibilisation des médecins de 1^{er} recours démarrage en année N corrélée au déploiement des structures de niveau 2

Moyens et financement

FISS Panier de soins	FIR
(1) 3 ETP correspondants d'entrée de parcours 0,5 ETP cadre social responsable des correspondants	(2) 26 réunions sur les deux premières années du projet animées par un médecin de 2 ^e recours (Location de salle, honoraires)

Objectif opérationnel 2 : Expérimenter de nouveaux modes de financements répondant à la logique de parcours et la continuité des soins de premier et deuxième niveaux de recours

Cet objectif se décline en deux parcours distincts : situations simples et complexes.

I. Situations simples

Cette séquence correspond à l'entrée de parcours au niveau du premier recours d'enfants de 6 à 15 ans présentant une situation simple définie par l'HAS : symptomatologie simple et diagnostic de troubles des apprentissages avéré et clair quant à la spécificité des troubles observés.

Objectifs

- >> Mettre en œuvre le projet de soins, en sécurisant les familles sur le plan financier incluant :
- Un axe rééducatif : orthophonie ou psychomotricité/ergothérapie
 - Un axe psychologique si nécessaire ;
 - Un axe médical (médecin de l'enfant) afin d'assurer le suivi de l'enfant en présence de l'enfant et des parents, de coordonner, d'ajuster le projet de soins et de recourir au niveau 2.

Nombre d'enfants en file active de niveau 1

Année	2021	2022	2023	01/01/24 au 05/03/24 *
Diagnostic Niveau 1	300	600	600	400
Panier de soins Niveau 1 (entrants et renouvellements pour 50 % de la file active de l'année précédente)	300	750	900	375

*estimation

Contenu

Actions	Financement Article 51	Droit commun
Bilans de niveau 1 dans les situations simples prescrits par un médecin de 1 ^{er} recours	Bilan psychomoteur et/ou ergothérapique	Consultation médecin de niveau 1 Bilan orthophonique
Rééducations prescrites de niveau 1 non remboursées par l'assurance maladie à l'issue du diagnostic durant 1 année et renouvellement pour la moitié	30 Séances en psychomotricité ou ergothérapie	Consultation de suivi médecin de niveau 1 Séances orthophonie

Déploiement

Le bilan et le panier de soins seront expérimentés sur les départements de la Haute-Garonne et de l'Hérault, départements où l'offre est constituée, en année N. Ils seront généralisés en année N+1 sur l'ensemble de la région compte tenu du besoin de formation de médecins de niveau 1 en amont.

II. Situations complexes

Cette séquence correspond à l'entrée de parcours au niveau du second recours d'enfants de 6 à 15 ans présentant une situation complexe définie par l'HAS : difficulté diagnostique, comorbidités et réponse insuffisante à la prise en charge de première intention. L'orientation est définie par une plainte complexe d'emblée ou par l'évolution défavorable d'une situation d'enfant en niveau 1.

Objectifs

>> Mettre en œuvre un parcours de soins comprenant :

- Une évaluation pluridisciplinaire, selon une base commune cognitive neuro-développementale sous la responsabilité d'un médecin expert, chaque intervenant étant spécialisé dans le domaine des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) ;
- Un panier de soins comprenant :
 - o Un axe rééducatif : orthophonie ou psychomotricité/ergothérapie ;
 - o Un axe psychologique si nécessaire ;
 - o Un axe médical (médecin de l'enfant) afin d'assurer le suivi de l'enfant s'appuyant sur les retours d'information des différents partenaires, en présence de l'enfant et des parents mais aussi de coordonner, d'ajuster le projet de soins (niveau 2) ;

>> Assurer une coordination entre les professionnels et les organisations impliqués.

Estimation du nombre d'enfants en file active de niveau 2 :

La prévalence du nombre d'enfants est établie à 5% des naissances annuelles, soit à l'issue de la montée en charge, **3 100 enfants par an**. Une typologie des parcours permet d'envisager deux parcours différenciés de niveau 2 :

- **Parcours A** présentant deux types de plaintes (ex : langage écrit, calcul) : 1550 enfants ;
- **Parcours B** complexe avec plaintes multiples ou trouble(s) sévère(s) ne répondant pas aux approches rééducatives, malgré une première série d'évaluation : 1550 enfants (bénéficiaires de bilans complémentaires).

Année	2021	2022	2023	01/01/24 au 05/03/24*
Évaluation pluridisciplinaire de niveau 2	2635	3100	3100	600
Panier de soins Niveau 2 (33% des enfants évalués et 50% de renouvellements de l'année n-1)	872	1472	1550	350**

*estimation

**estimation au regard de la pratique des 3 années d'expérimentation

Cf. Cohorte détaillée en annexe

Contenu

Actions	Financement Article 51	Droit commun
Évaluation pluridisciplinaire de niveau 2 déclenchée par le médecin spécialiste	<ul style="list-style-type: none"> - 1ère et 2^e Consultations médecin diagnostic-évaluation de niveau 2 et consultation de restitution - Bilan psychomoteur et/ou ergothérapeutique - Bilan d'efficacité intellectuelle et neuropsychologique - Bilan complémentaire neuropsychologique (50% de l'effectif) - Bilan complémentaire mémoire (50% de l'effectif) 	<ul style="list-style-type: none"> Bilans orthophoniques Bilan orthoptique Le cas échéant
Panier de soins correspondant au projet de soins établi à l'issue de l'évaluation de niveau 2 pour un tiers des enfants	<ul style="list-style-type: none"> - 35 séances en psychomotricité ou ergothérapie renouvelable pour 33% des enfants évalués renouvelable une fois pour 50% d'entre eux - 10 séances de suivi psychologique pour la moitié des enfants en soins, renouvelables pour la moitié d'entre eux 	<ul style="list-style-type: none"> Séances orthophonie Séances orthoptie Le cas échéant

Actions	Financement Article 51	Droit commun
	- Consultations de suivi (100% des enfants) : intervenant dans les 12 à 24 mois suivant la mise en œuvre du panier de soins	
Programme d'entraînement aux habiletés parentales de Barkley	Programmes à destination des deux parents sur 10 séances regroupant plusieurs familles et les professionnels animateurs du programme, sur une durée de 3 à 4 mois. Cible : 540 enfants avec une montée en charge progressive (65% /85%/100%)	
Support et coordination	- Synthèse pluridisciplinaire lors de l'évaluation (3,5 professionnels en moyenne) - Support administratif estimé à 3h par enfant entrant	

Nb : dans les tableaux de financement, les actes peuvent être forfaitisés par type de professionnels (ex : bilan +séances) cf. Financement

Déploiement

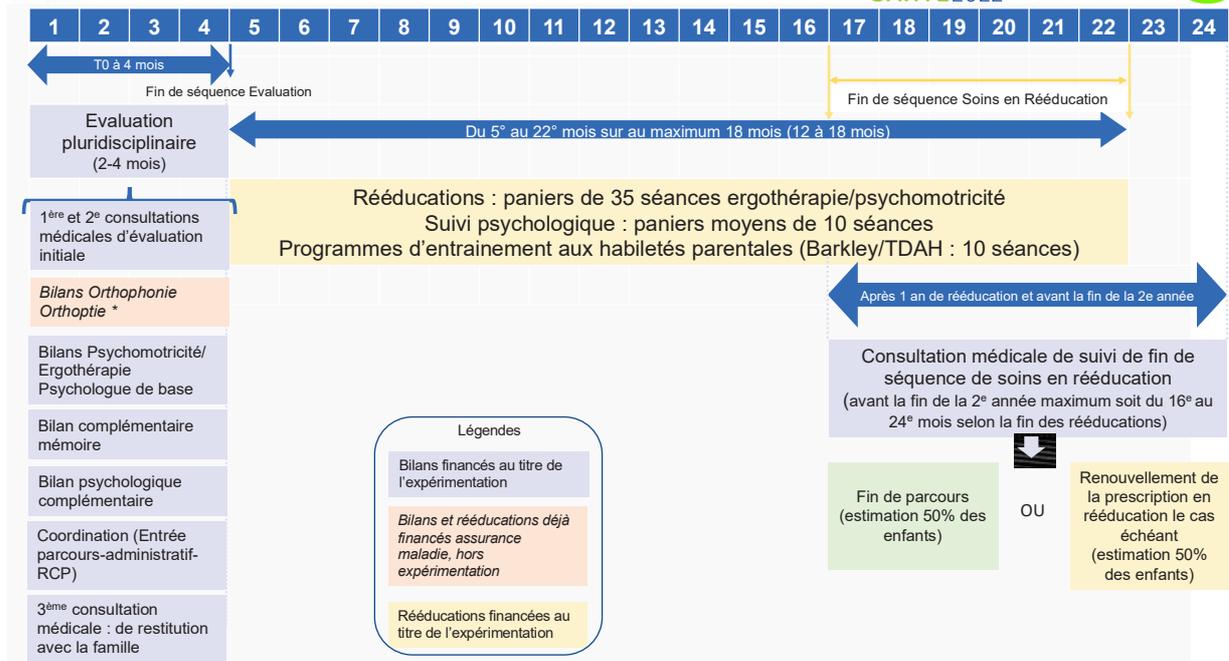
Le déploiement sera effectif en année N pour 85% des enfants et 100% à partir de la deuxième année.

Durée du parcours

Le parcours TSLA d'un enfant de la première visite auprès du médecin spécialisé de niveau 2 à la visite de suivi du médecin spécialisé post rééducation peut avoir **une durée maximale de 2 ans**, sans inclure le renouvellement de rééducations, le cas échéant.

- 1^{ère} visite médecin spécialisé de niveau 2 = T0
- Séquence *Évaluation pluridisciplinaire* : 4 mois (T0 +4)
- Séquence *Rééducations* : 12 à 18 mois (T0 + [16-22 mois])
- Visite de suivi médical post rééducation (T0 + [17-24 mois])
- Séquence *Renouvellement rééducations* prescrites par le médecin spécialisé lors de la visite de suivi médical post rééducations - Option pour 50% des enfants

Déroulement du parcours de santé TSLA Occitanie (mois)
(Option : borne dans la durée d'utilisation du panier rééducatif (35 séances))



III. Évaluation intermédiaire médico-économique et organisationnelle du projet

Objectifs

>> Evaluer la pertinence du périmètre du panier de soins des bilans d'évaluation pluridisciplinaire et le modèle économique.

Les objectifs seront consolidés avec l'évaluateur externe désigné par le niveau national.

Le chef de projet pourra contribuer à la préparation et la consolidation des données en lien avec l'évaluateur externe.

Objectif opérationnel 3 : Développer le partage d'informations et faciliter l'accès à l'expertise

Objectifs

>> Mise en place d'un référentiel commun et d'un système d'information sécurisé permettant les échanges d'information entre acteurs du parcours de soins TSLA (équipe de soins) sur la base du PPCS

>> Utiliser des techniques de téléconsultation ou de téléexpertise dans le suivi des enfants en collaboration entre les différents niveaux de recours, via l'implantation de structures pilotes dans les territoires sous-dotés médicalement par l'intermédiaire des réseaux des MSP et des CPTS

>> Développer des téléconsultations de suivi et/ou la téléexpertise pour les enfants ayant bénéficié d'une évaluation pluridisciplinaire de second recours, notamment dans les adaptations de traitement médicamenteux

Contenu

Actions	Description
<p>1) Déployer un système d'information partagé et sécurisé basé sur la modélisation du Plan Personnalisé de Coordination en Santé (PPCS) de la HAS auprès des équipes de second recours²</p>	<p>La mise en place d'un support de coordination des parcours de santé TSLA est décliné en 2 scénarios :</p> <p>Scénario 1 : Le Système d'information est développé d'emblée avec l'appui du groupement e-santé et le prestataire retenu sur la région dans le cadre de e-parcours santé. Un premier modèle permet de disposer d'un échange de données socles minimales avant le développement complet de l'ensemble des fonctionnalités au 1er juillet 2020.</p> <p>Scénario 2 : Les contraintes liées au choix d'un prestataire régional Parcours e-santé ne permettent pas de tenir les délais : déploiement d'une première brique fonctionnelle au 1er juillet 2020. Dans ce second cas, une plateforme web sécurisée transitoire est développée afin de recueillir un socle de données minimales permettant de donner une traçabilité des parcours et de l'activité.</p>
<p>2) Organiser l'activité de télémedecine et développer la télé expertise au bénéfice des enfants en parcours TSLA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Construire le projet sur la base des coopérations existantes sur le territoire et intégrant des structures et professionnels de niveau 2 - Définir la procédure et le cadrage de l'usage de la téléconsultation dans le cadre de l'évaluation pluridisciplinaire de niveau 2 (guide de déploiement) - Définir la procédure de liaison requis-requérant (niveau 2/ niveau 1) en téléexpertise dans le cadre du droit commun - Définir la procédure de consultation - Expérimenter le projet sur deux départements test - Ajuster le processus de déploiement selon les retours d'expérience des territoires pilotes

Moyens et financement

FIR
Chef de projet interne Développement du SI Frais récurrents du SI (hébergement, formation utilisateur, gestion...)

² Haute Autorité de Santé. Plan personnalisé de coordination en santé. Juillet 2019.

IV. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Le Comité de pilotage du projet

Il valide les étapes, il est le garant du déroulement du projet par rapport aux objectifs initiaux.
Il permet de lever les points de blocages et prendre les décisions relatives à la bonne mise en œuvre ou l'ajustement du projet.
Il se réunit à minima une fois par an.

Le Comité scientifique du projet

Le comité garantit scientifiquement que les orientations du projet sont cohérentes avec les recommandations de l'HAS et l'état des connaissances, il est force de propositions.

L'équipe projet

Elle conduit et s'assure de la bonne mise en œuvre des étapes et appuie les équipes de 1^{er} et 2^e recours dans le déploiement des processus et outils.
Elle recueille les données, rend compte au comité de pilotage et au comité scientifique. Elle assure le respect de la convention et met à disposition l'ensemble des moyens et données nécessaires à l'évaluation.

V. FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

1. Modèle de financement

Le modèle repose sur l'organisation d'un Parcours de santé TSLA en 2 niveaux de recours incluant une phase diagnostic/ évaluation et un panier de soins forfaitisés.

Il inclut une possibilité de renouvellement du panier de soins pour 50% des enfants en file active de l'année n-1.

Le panier de soins de niveau 2 connaît des adaptations selon les besoins des enfants en bilan complémentaire : bilans mémoire et neuropsychologique.

Au niveau des fonctions support et de l'ingénierie du projet, le projet intègre :

- **Des ressources humaines dédiées au Parcours TSLA**
 - o Une fonction nouvelle mutualisée avec les plateformes de repérage précoce TND : correspondants d'entrée de parcours salariés de structure de niveau 2 ; à cette fin une convention de mise à disposition entre la plateforme et la structure de niveau 2 ou Occitadys pourra être mise en place si le schéma organisationnel le nécessite (ex. plateforme et structure de niveau 2 portées par des établissements différents).
 - o Un cadre social, en responsabilité de la coordination des correspondants d'entrée de parcours, de la veille et de l'information en relation avec l'accès au droit des familles.
- **Des ressources humaines dédiées au projet :**
 - o Chef de projet
 - o Honoraires médicaux relatifs à la sensibilisation du 1^{er} recours
 - o Autres charges salariales pour des temps spécifiques (saisie, formation SI...).
- **Un système d'information dédié**, dont le coût est établi sur la base d'un forfait par enfant inclus par année :
 - 35 euros pour le 1^{er} recours ;
 - 35 euros pour le 2^e recours.
- **Des frais de fonctionnement.**
- **Infra structure d'Occitadys participant au projet : financement dans le cadre du COM d'Occitadys**
 - o Coordinatrice administrative
 - o Coordinateur/trice médicale
 - o Secrétariat

2. Modalité de financement de la prise en charge proposée

Détail des financements relatifs au panier de soins

Estimation des coûts par acte	Mode de calcul	Cout par séance	Montant euros
Dérogation tarifaire Consultation médicale spécialisée soit un panier de 420 euros qui peut être décomposé en 2 forfaits :			
Forfait Médecins diagnostic évaluation second recours			300,00 €
- Consultation Médecin spécialisé (1ere et seconde consultations diagnostic – évaluation)	Dérogation tarifaire basée sur 2 EPH - Consultation de suivi de l'enfant première et intermédiaire présentant une pathologie chronique grave ou un handicap neurosensoriel sévère nécessitant un suivi régulier (soit 2X30 minutes)	120,00 €	240,00 €
- Consultation de restitution avec la famille	Basée sur 1 EPH - Consultation de suivi de l'enfant présentant une pathologie chronique grave ou un handicap neurosensoriel sévère nécessitant un suivi régulier (30 minutes)	60,00 €	60,00 €
Forfait Médecins : consultation de suivi post rééducation, intervenant entre 1 an à deux ans après la mise en place du panier de soins rééducatifs	Basée sur 2 EPH - Consultations de suivi de l'enfant présentant une pathologie chronique grave ou un handicap neurosensoriel sévère nécessitant un suivi régulier dans le cadre des soins		120,00 €
Valorisation des actes des professions paramédicales et psychologues			
Bilan psychomotricité/ergothérapie		150,00 €	150,00 €
Bilan d'efficiace intellectuelle et neuropsychologique		250,00 €	250,00 €
Bilan complémentaire : neuropsychologique		170,00 €	170,00 €
Bilan complémentaire : mémoire		150,00 €	150,00 €
Séance psychomotricité /ergothérapie niveau 2	Panier moyen de 35 séances	45,00 €	1 575,00 €
Séance psychomotricité / ergothérapie niveau 1	Panier moyen de 30 séances	45,00 €	1350,00 €
Suivi psychologique	Panier moyen de 10 séances - syndrome anxieux secondaire et/ou conséquence du trouble, remédiation cognitive des troubles des fonctions exécutives	45,00 €	450,00 €
Séance Groupe Barkley	10 séances collectives de 1 heure	45,00 €	450,00 €
Support et coordination			
Forfait coordination	Par enfant de niveau 2		250,00 €
- Réunion de synthèse (RCP)	Basé sur la présence de 3 à 4 professionnels paramédicaux ou psychologue, un médecin spécialisé (15/15/15/(15/2)/30 €), 20 minutes et élaboration du plan de soins	83,00 €	83,00 €
- Support administratif (3H00/enfant)	Forfait administratif estimé à 3h par enfant en parcours de niveau 2 correspondant à l'appui administratif à la famille, prise de RDV, appui à la mise en place des RCP, ...	75,00 €	75,00 €
- Correspondant entrée de parcours, système d'information et frais généraux	Forfait par enfant de niveau 2 estimé à 92 euros (48 Euros pour la fonction entrée de parcours, 42 Euros pour le système d'information, 2 euros de frais généraux)	92,00 €	92,00 €

3. Activité réalisée et consommation du budget

Le besoin de financement initial avant prolongation se trouve en annexe 3. Compte tenu de la prolongation le budget consommé et le budget prévisionnel sont décrits dans les tableaux ci-dessous :

Budget consommé	2021	2022	janv. à nov. 2023 ²	Total au 05/11/2023
Prestations dérogatoires consommées ¹	436 365 €	2 279 315 €	4 951 420 €	7 667 100 €

¹ le parcours de soins pouvant durer presque 22 mois, les prestations dérogatoires versées ne couvrent que la partie du parcours facturé et ne représentent donc pas le coût des parcours engagés.

² au 05/11/2023

Récapitulatif du besoin de financement révisé :

Budget total révisé	2021	2022	janv. à nov. 2023	déc 2023 ²	01/01/24 au 05/03/24 ²	Total
Nbre de patients inclus ¹	861	2 571	4 160	500	1000	9 092
Prestations dérogatoires (FISS)	1 722 000 €	5 142 000 €	6 240 000 €	750 000 €	1 500 000 €	15 354 000 €
CAI FISS	25 360 €	46 018 €	39 651 €	9 913 €	3 965 €	124 907 €
Total FISS	1 747 360 €	5 188 018 €	6 279 651 €	759 913 €	1 503 965 €	15 478 907 €
CAI FIR	133 226 €	129 368 €	240 000 €	- €	40 000 €	542 594 €
Total FISS+FIR	1 880 586 €	5 317 386 €	6 519 651 €	759 913 €	1 543 965 €	16 021 501 €

¹ à date d'inclusion excepté déc 2023 et période 2024

² prévisionnel

VI. IMPACTS ATTENDUS ET EVALUATION

1. Impacts attendus

a. Impact en termes de service rendu aux patients

Les patients pourront ainsi bénéficier d'une offre de soins plus accessible sur les plans territorial et social et mieux adaptée à la complexité du trouble. La prise en charge sera plus rapide et continue avec le déclenchement des soins à partir de l'évaluation en premier ou en second recours, dans des délais situés entre 2 et 4 mois puis une réévaluation des préconisations, dans le respect des recommandations HAS 2018, et sans attendre les mesures de déploiement national.

b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles

La région Occitanie a déjà engagé des actions en faveur d'un parcours TSLA plus adapté avec le déploiement des CRTLA, la mise en place de deux diplômés universitaires, la structuration de centres de second recours, le déploiement et la formation programmés des médecins de premier recours. Le projet Parcours de santé TSLA Occitanie apportera la cohérence organisationnelle et financière en sécurisant l'ensemble des actions réalisées depuis 2002, en soutenant la motivation des professionnels engagés, et en répondant aux besoins des enfants et des familles.

c. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé

Le déploiement progressif et soumis à évaluation continue a pour objectif d'assurer l'accès aux soins, mais également d'ajuster au plus près les dépenses à engager à l'échelle d'un territoire important (6 millions d'habitants, 60 000 naissances par an), et de pouvoir faire une preuve de concept, en lien avec la politique de santé nationale annoncée par M le Président de la République.

2. MODALITES D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION PROPOSÉES

Plusieurs axes d'évaluation peuvent être développés :

- **En termes d'impacts** : Dans quelle mesure le projet a produit des effets en termes d'amélioration du parcours TSLA (égalité d'accès aux soins, d'évolution des pratiques) ?
- **En termes de réalisation** : Dans quelle mesure la conduite du projet a-t-elle permis d'atteindre les objectifs en termes de résultats ?
- **En termes de résultats** : Dans quelle mesure le dispositif permet-il de répondre aux besoins des enfants en parcours TSLA ?

ANNEXE 1. CATEGORIES D'EXPÉRIMENTATIONS

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

MODALITÉS DE FINANCEMENT INNOVANT (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	x	
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	x	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	x	

MODALITÉS D'ORGANISATION INNOVANTE (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	x	
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	x	
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	x	

MODALITÉS D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ OU DE LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES PRODUITS DE SANTÉ (Art. R. 162-50-1 – II°) ³	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
1. Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2. De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3. Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

³ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)



re

Mode de calcul	N	N+1	N+2
ée sur une prévalence de 1% des naissances au niveau régional rrage en année N sur le 31 et 34 (+ formation des médecins) : base nfanfs soit une prise en charge sur une année renouvelée une fois 50% des enfants entrant dans la cohorte ralisation en année N+1 : base 600 enfants soit une prise en charge sur nnée renouvelée une fois pour 50% des enfants entrant dans la te	300	600	600
	Phase Test	Généralisation	
	50%	100%	100% et renouvellement
Total	300	750	900
<i>dont Entrants</i>	300	600	600
<i>dont 50% Renouvellements (ANNÉE N-1)</i>		150	300
ée sur une prévalence de 5% des naissances au niveau régional et une le nouveaux arrivants liés au solde migratoire positif iement progressif en parallèle de la structuration des centres de étences notamment Carcassonne, Perpignan, Ariège / Déploiement à n année N	85%	100%	100%
	2635	3100	3100
	Total	878	1473
<i>dont Entrants</i>	878	1033	1033
<i>dont 50% Renouvellements (ANNÉE N-1)</i>		439	517
nviron 1 famille sur 6 d'enfants bénéficiant d'une évaluation de niveau c montée en charge progressive	65%	85%	100%
	350	459	540

ANNEXE 3 : Budget initial Parcours de soins (avant prolongation)

Année	N	N+1	N+2	Total : 2 années + 1				
Nombre d'enfants	Unité en euros	Nb enfants	Cout	Nb enfants	Cout	Nb enfants	Cout	Total : 2 années + 1
Diagnostic Niveau 1		300		600		600		
Consultation initiale	- €	300	- €	600	- €	600	- €	- €
Médecin 1er recours spécialisé								
Bilan psychomotricité/ergothérapie	150,00 €	300	45 000,00 €	600	90 000,00 €	600	90 000,00 €	225 000,00 €
Sous total			45 000,00 €		90 000,00 €		90 000,00 €	225 000,00 €
Panier de soins Niveau 1				750		900		
30 Séances psychomotricité /ergothérapie	1 350,00 €	0	- €	750	1 012 500,00 €	900	1 215 000,00 €	2 227 500,00 €
Consultation de suivi	- €	0	- €	750	- €	900	- €	- €
Médecin de 1er recours spécialisé								
Sous total			- €		1 012 500,00 €		1 215 000,00 €	2 227 500,00 €
Total niveau 1			45 000,00 €		1 102 500,00 €		1 305 000,00 €	2 452 500,00 €
Evaluation et paniers de soins de niveau 2 : base 3100	3100	2635	85%	3100	100%	3100	100%	
Forfait médecin spécialisé (évaluation) (Consultations 1ere et 2e d'évaluation, consultation de restitution)	300,00 €	2635	790 500,00 €	3100	930 000,00 €	3100	930 000,00 €	2 650 500,00 €
Bilan psychomotricité /ou ergothérapique	150,00 €	2635	395 250,00 €	3100	465 000,00 €	3100	465 000,00 €	1 325 250,00 €
Bilan d'efficacité intellectuelle et neuropsychologique	250,00 €	2635	658 750,00 €	3100	775 000,00 €	3100	775 000,00 €	2 208 750,00 €
Bilan complémentaire : mémoire	150,00 €	1318	197 625,00 €	1550	232 500,00 €	1550	232 500,00 €	662 625,00 €
Bilan complémentaire : neuropsychologique	170,00 €	1318	223 975,00 €	1550	263 500,00 €	1550	263 500,00 €	750 975,00 €
Sous total			2 266 100,00 €		2 666 000,00 €		2 666 000,00 €	7 598 100,00 €
Rééducations : 33%								
Panier rééducatif moyen de 35 séances	1 575,00 €	878	1 383 375,00 €	1472	2 319 118,33 €	1550	2 441 250,00 €	6 143 743,33 €
Ergothérapeute/psychomotricien								
Panier suivi psychologique moyen de 10 séances	450,00 €	439	197 625,00 €	736	331 200,00 €	775	348 750,00 €	877 575,00 €
Groupe Barkley (10 séances)	450,00 €	350	157 500,00 €	459	206 550,00 €	540	243 000,00 €	607 050,00 €
Forfait médecin (consultation de suivi fin de séquences rééducatives)	120,00 €	2635	316 200,00 €	3100	372 000,00 €	3100	372 000,00 €	1 060 200,00 €
Médecin de niveau 2								
Sous total			2 054 700,00 €		3 228 868,33 €		3 405 000,00 €	8 688 568,33 €
Support et coordination								
Réunion de synthèse (RCP)	83,00 €	2635	218 705,00 €	3100	257 300,00 €	3100	257 300,00 €	733 305,00 €
Correspondant d'entrée de parcours / Support SI	92,00 €	2635	242 420,00 €	3100	285 200,00 €	3100	285 200,00 €	812 820,00 €
Support administratif (3H00/enfant)	75,00 €	2635	197 625,00 €	3100	232 500,00 €	3100	232 500,00 €	662 625,00 €
Sous total	250,00 €	2635	658 750,00 €	3100	775 000,00 €	3100	775 000,00 €	2 208 750,00 €
Total Niveau 2			4 979 550,00 €		6 669 868,33 €		6 846 000,00 €	18 495 418,33 €
TOTAL			5 024 550,00 €		7 772 368,33 €		8 151 000,00 €	20 947 918,33 €

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-13-00008

ARRÊTE ARS-OC n° 2023 6328 Portant
autorisation de transfert intra-communal d'une
officine de pharmacie sise à SAINT-CHAPTES
(Gard)

ARRÊTE ARS-OC n° 2023 – 6328

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à SAINT-CHAPTES (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée par courrier le 31 août 2023, réceptionnée le 4 septembre 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée par courriels les 2 et 5 octobre 2023 par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-CHAPTES représentée par Monsieur LAURENTI Alain et Monsieur LAURENTI Paul, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent, Rue du Commandant Meyzergues à SAINT-CHAPTES (30190) depuis le 1^{er} janvier 2023, sous la licence n° 30#000094, vers un nouveau local situé au 2 Rue Claux Augier, dans la même commune.
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 30 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 26 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 5 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-CHAPTES compte une population municipale recensée de 1 979 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et 1 officine de pharmacie qui est celle des demandeurs ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 110 mètres environ à pied de son emplacement d'origine, au sein de la même commune et du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine des demandeurs est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que le nouveau local situé dans un ensemble immobilier neuf, disposera d'un espace de vente de plain-pied et spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue de la République (Route D18) et la rue Claux Augier, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (places de parking dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 5 octobre 2023, sous le n° 2023-30-0046, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LAURENTI Alain et Monsieur LAURENTI Paul sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la SELARL PHARMACIE DE SAINT-CHAPTES sise, Rue du Commandant Meyzergues à SAINT-CHAPTES (30190), vers un nouveau local situé au 2 Rue Claux Augier, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000590.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

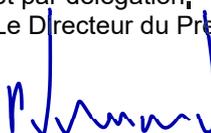
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13/12/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-18-00007

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 6534 Portant rejet
d autorisation de transfert d une officine de
pharmacie à ROCHEFORT-DU-GARD (Gard)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 6534

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ROCHEFORT-DU-GARD (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée en date du 22 février 2023, réceptionnée le 13 mars 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée par courriels les 19 et 25 septembre 2023, par Madame MALAVIOLLE Solange au nom de la SELARL PHARMACIE SAGUER dénommée « Pharmacie Grand Village » sise, ZAC Grand Village Hameau de la Bégude à ROCHEFORT-DU-GARD (30650), titulaire de la licence n° 30#000440 depuis le 1^{er} décembre 2021, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie, dans un nouveau local situé 192 Allée des Issards, la Bégude, RN100, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre national des Pharmaciens du 30 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 26 octobre 2023 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 4 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de ROCHEFORT-DU-GARD compte une population municipale recensée de 7 775 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et 2 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 192 Allée des Issards, la Bégude, RN100, à l'Est de la commune, délimité de la manière suivante :

- . Au Nord, par l'A9 ;
- . A l'Ouest, par la Route d'Avignon (D111), la Route d'Orange (D976) et l'Avenue du Sanctuaire ;
- . A l'Est et au Sud, par les limites communales ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 350 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1^o et 2^o de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1^o L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2^o Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2^o de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT en revanche, que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que si l'accès en voiture à la nouvelle officine est aisé (existence de stationnements pour la patientèle dont une place dédiée aux personnes à mobilité réduite) et visible depuis la RN100, en revanche l'emplacement projeté est difficilement accessible pour les piétons ;

CONSIDÉRANT en effet que ledit local implanté dans une petite zone commerciale, est situé en contre-allée (dite « Allée des Issards ») d'une route nationale à double voie de circulation, et que l'accès au local se fait via la Traverse du Beaulieu, les piétons devant ensuite emprunter des escaliers pour rejoindre les trottoirs et les passages piétons situés sur la RN100 ;

CONSIDÉRANT la difficulté pour franchir la RN100 en l'absence d'aménagements protégés pour les piétons afin d'accéder au local de la pharmacie en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions exigées par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Madame MALAVIOLLE Solange, au nom de la SELARL PHARMACIE SAGUER, enregistré à la date du 25 septembre 2023, sous le n° 2023-30-0045, instruit par la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Madame MALAVIOLLE Solange, au nom de la SELARL PHARMACIE SAGUER dénommée « Pharmacie Grand Village », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sise, ZAC Grand Village Hameau de la Bégude à ROCHEFORT-DU-GARD (30650), dans un nouveau local situé 192 Allée des Issards, la Bégude, RN100, dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18/12/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

DDT81

R76-2023-08-21-00006

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de la SARL MARC-GUIRODELLE ,
sous le n° 81232482



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 21 septembre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **21 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 23,03 ha situés sur les communes de PEYREGOUX (22,70 ha) et de LAUTREC (0,33 ha), appartenant à monsieur Yves PAULIN usufruitier et monsieur Vincent PAULIN nu propriétaire et exploités antérieurement par l'EARL DE LA PEYRETIE (monsieur Christian MENOUE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **21/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232482**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

SARL MARC-GUIRODELLE
Monsieur MARC Pierre-André
La Guirodelle
81440 LAUTREC

DDT81

R76-2023-08-18-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA EN CROZES , sous le n°
81232481



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 22 septembre 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **18 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 36,00 ha situés sur la commune de LABRUGUIERE, appartenant à l'indivision FEVRIER Claude, Didier, Marie & Florence (31,24 ha) et à monsieur FEVRIER Didier (4,76 ha) et exploités antérieurement par l'EARL FEVRIER (monsieur FEVRIER Didier).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232481**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame VALLES Corinne
Monsieur VALLES Olivier
SCEA EN CROZES
8 rue du Parc
81290 LABRUGUIERE

DDT81

R76-2023-08-21-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Pierre FEDOU , sous
le n° 81232483



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 26 septembre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **21 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 27,10 ha situés sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Jean-Paul CARRIERE et dont il assurait la mise en valeur .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **21/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232483**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur FEDOU Pierre
206 chemin de Puech Couyoul
81700 PUYLAURENS

DDT81

R76-2023-08-18-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA PEYRUGUE , sous
le n° 81232480



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 18 septembre 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **18 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, suite à l'installation de monsieur Grégory ASSEMAT dans le GAEC DE LA PEYRUGUE, issu de la transformation de l'EARL DE LA PEYRUGUE (monsieur Bruno ASSEMAT), pour la mise en valeur de 23,08 hectares, parcelles sises communes de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES (9,53 ha), de VIVIERS-LES-MONTAGNES (3,91 ha) et de NAVES (9,64 ha), appartenant à messieurs Alexandre SVIRIDOFF (9,53 ha) et Claude AURIOL (13,55 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **18/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232480**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE LA PEYRUGUE

Messieurs Bruno et Grégory ASSEMAT

2, route de l'Auberge Neuve

81290 SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00019

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA
des Pyrénées-Orientales.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA des Pyrénées-Orientales, sise 23 rue François Broussais 66100 Perpignan (SIREN 308129162)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-66-0001094, déposé le 13 septembre 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par l'association SOLIHA des Pyrénées-Orientales, sise 23 rue François Broussais 66100 Perpignan (SIREN 308129162) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à l'association SOLIHA des Pyrénées-Orientales pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, l'association SOLIHA des Pyrénées-Orientales sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, l'association SOLIHA des Pyrénées-Orientales est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : L'association SOLIHA des Pyrénées-Orientales doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

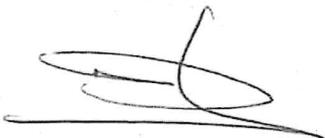
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20.12.2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00017

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA
Haute-Garonne.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA Haute-Garonne, sise 1 Place Mendès France Immeuble Le Dorval 31400 Toulouse (SIREN 776951501)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-31-0000940, déposé le 04 août 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par l'association SOLIHA Haute-Garonne, sise 1 Place Mendès France Immeuble Le Dorval 31400 Toulouse (SIREN 776951501) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à l'association SOLIHA Haute-Garonne pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, l'association SOLIHA Haute-Garonne sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : la région Occitanie.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, l'association SOLIHA Haute-Garonne est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : L'association SOLIHA Haute-Garonne doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

p 2 / 3

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

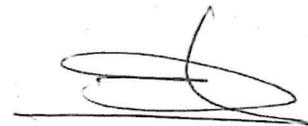
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20.12.2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00018

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA
Méditerranée.

Arrêté

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance
énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA
Méditerranée, sise 3 rue Monjardin, 30 00 Nîmes (SIREN 751 956 624)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-30-0001056, déposé le 11 septembre 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par l'association SOLIHA Méditerranée, sise 3 rue Monjardin, 30 00 Nîmes (SIREN 751 956 624) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à l'association SOLIHA Méditerranée pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, l'association SOLIHA Méditerranée sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, l'association SOLIHA Méditerranée est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : l'association SOLIHA Méditerranée doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

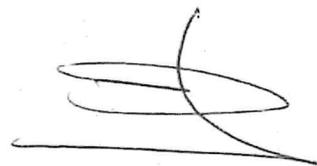
- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00007

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de l'Atelier
d'Architecture Tripode.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'Atelier d'Architecture Tripode, sise 10 Route de Montlaur 31450 Donneville (SIREN 881482251)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-31-0000696, déposé le 18 juillet 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société Atelier d'Architecture Tripode, sise 10 Route de Montlaur 31450 Donneville (SIREN 881482251) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à l'Atelier d'Architecture Tripode pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, l'Atelier d'Architecture Tripode sera référencé dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de Haute-Garonne et plus particulièrement les communes de Toulouse, Ramonville-Saint-Agne, Castanet-Tolosan, Pompertuzat, Montgiscard, Deyme, Pechabou, Donneville, Ayguesvives, Baziège, Villeneuve, Villefranche-de-Lauragais, Nailloux, Issus, Espanès, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Saint-Léon, Auragne, Venerque, Clermont-Lefort, Aureville, Vieille-Toulouse, Labège, Escalquens, Fourquevaux, Montlaur, Labastide-Beauvoir, Mauremont, Montgaillard-Lauragais, Vallègue, Revel, Saint-Felix-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Lauzerville, Preserville, Saint-Orens-de-Gameville, Quint-Fonsegrives.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, l'Atelier d'Architecture Tripode est tenu :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : L'Atelier d'Architecture Tripode doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023

Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00008

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la communauté de communes Caur et Coteaux du Comminges .

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, sise 4 rue de la République 31800 Saint-Gaudens (SIREN 200072643)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-31-0000693, déposé le 17 juillet 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, sise 4 rue de la République 31800 Saint-Gaudens (SIREN 200072643) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de Haute-Garonne et plus particulièrement sur le territoire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00009

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise, sise 8 Avenue Pierre de Coubertin 32500 Fleurance (SIREN 243200391)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-32-0001143, déposé le 14 septembre 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise, sise 8 Avenue Pierre de Coubertin 32500 Fleurance (SIREN 243200391) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les 43 communes de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

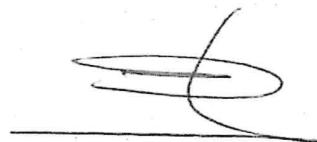
- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00006

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société ATECO

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société ATECO, sise 64 B Avenue de la Cerdagne 66470 Sainte-Marie-la-Mer (SIREN 809653264)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-66-0001005, déposé le 11 août 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société ATECO, sise 64 B Avenue de la Cerdagne 66470 Sainte-Marie-la-Mer (SIREN 809653264) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société ATECO pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société ATECO sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société ATECO est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société ATECO doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00010

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société Cécile
CORMARY.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société Cécile CORMARY, sise 22 rue Guillemain - Tarayre 31000 TOULOUSE (SIREN 424 830 529)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-31-0000842, déposé le 06 septembre 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société Cécile CORMARY, sise 22 rue Guillemain-Tarayre 31000 TOULOUSE (SIREN 424 830 529) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société Cécile CORMARY pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société Cécile CORMARY sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : la région Occitanie.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société Cécile CORMARY est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société Cécile CORMARY doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00011

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société Christophe CARANCHINI Architecte.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société CHRISTOPHE CARANCHINI ARCHITECTE, sise 450 rue Baden Powell Montpellier Optimum 34000 Montpellier (SIREN 834780934)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-34-0000742, déposé le 29 juillet 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société CHRISTOPHE CARANCHINI ARCHITECTE, sise 450 rue Baden Powell Montpellier Optimum 34000 Montpellier (SIREN 834780934) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société CHRISTOPHE CARANCHINI ARCHITECTE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société CHRISTOPHE CARANCHINI ARCHITECTE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société CHRISTOPHE CARANCHINI ARCHITECTE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société CHRISTOPHE CARANCHINI ARCHITECTE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmoréncy CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

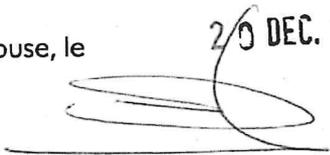
- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023


Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00012

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société CLAUDE
FARACHE.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société CLAUDE FARACHE, sise 20 rue Hermès Bâtiment A 31520 Ramonville-Saint-Agne (SIREN 333765386)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-31-0000671, déposé le 12 juillet 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société CLAUDE FARACHE, sise 20 rue Hermès Bâtiment A 31520 Ramonville-Saint-Agne (SIREN 333765386) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société CLAUDE FARACHE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société CLAUDE FARACHE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société CLAUDE FARACHE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société CLAUDE FARACHE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

p 2 / 3

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00013

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société Denis
BARTHELEMY.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société DENIS BARTHELEMY, sise 3 quai Laboupillère 32100 Condom (SIREN 334479599)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-32-0000626, déposé le 19 juillet 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société DENIS BARTHELEMY, sise 3 quai Laboupillère 32100 Condom (SIREN 334479599);

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société DENIS BARTHELEMY pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, La société DENIS BARTHELEMY sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : la région Occitanie.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société DENIS BARTHELEMY est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société DENIS BARTHELEMY doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi de plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00014

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société Julien
PALIS.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JULIEN PALIS, sise 3 Rue des Bleuets 31270 Villeneuve-Tolosane (SIREN 907852057)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-31-0000677, déposé le 28 juillet 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société JULIEN PALIS, sise 3 Rue des Bleuets 31270 Villeneuve-Tolosane (SIREN 907852057) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société JULIEN PALIS pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société JULIEN PALIS sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : la région Occitanie.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société JULIEN PALIS est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société JULIEN PALIS doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

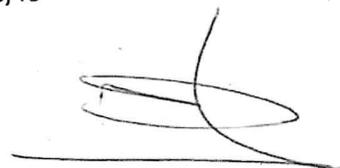
- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00015

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société
RENOV'AIDES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société RENOV'AIDES, sise 11 rue du Puech de Labade 34370 Creissan (SIREN 892779091)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-34-0001016, déposé le 15 août 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société RENOV'AIDES, sise 11 rue du Puech de Labade 34370 Creissan (SIREN 892779091) ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société RENOVAIDES pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société RENOVAIDES sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Hérault et de l'Aude et plus particulièrement sur les territoires des Communautés d'agglomérations de Béziers Méditerranée, de Hérault Méditerranée et du Grand Narbonne et des Communautés de communes des Avant-Monts, de Sud-Hérault, de La Domitienne, du Minervois au Caroux et de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société RENOVAIDES est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société RENOVAIDES doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

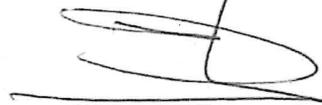
- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00016

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société SCOP
HOUSELF.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société SCOP HOUSELF, sise 5 Rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse (SIREN 881814834)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-31-0000523, déposé le 18 juillet 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société SCOP HOUSELF, sise 5 Rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse (SIREN 881814834) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société SCOP HOUSELF pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, SCOP HOUSELF sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de Haute-Garonne .

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société SCOP HOUSELF est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société SCOP HOUSELF doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

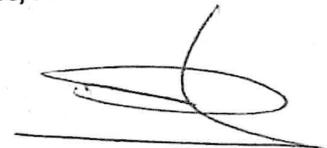
- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-12-20-00020

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société Virginie
LEHUGEUR.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société VIRGINIE LEHUGEUR, sise 5 Rue Saint Blaise 81150 Labastide-de-Lévis (SIREN 752139758)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-81-0000957, déposé le 02 août 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société VIRGINIE LEHUGEUR, sise 5 Rue Saint Blaise 81150 Labastide-de-Lévis (SIREN 752139758) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société VIRGINIE LEHUGEUR pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société VIRGINIE LEHUGEUR sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département du Tarn.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société VIRGINIE LEHUGEUR est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société VIRGINIE LEHUGEUR doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

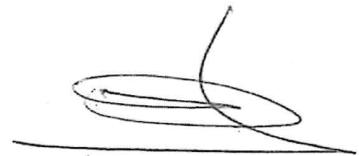
- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2023



Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2023-12-19-00003

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par GAMMES « La NORIA »

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2023
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par GAMMES « La NORIA »**

N° FINESS : 340023175

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017, autorisant l'extension du CADA « LA NORIA » de Montpellier géré par l'association GAMMES, portant le nombre total à 120 places
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
 - Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
 - Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de l'Hérault dénommée le « délégataire » ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 16 juin 2023;
 - Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 15 novembre 2023;
 - Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile La NORIA géré par GAMMES
 - Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 novembre 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) La NORIA géré par l'association GAMMES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 375,00 €	1 170 152,75 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	648 364,75 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	205 413,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 139 286,75 €	1 170 152,75€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	19 921,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 945,00 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association GAMMES La NORIA est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 1 139 286,75 € dont :

- 1 129 948,75 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 21,35 €, dont 0,35 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 94 162,40 €,
- 9 338 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Les 145 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 145 places existantes au 31/12/2022.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 94 940,50 € (Quatre vingt quatorze mille neuf cent quarante et cinquante centimes) dont :

- 94 162,40 € de crédits reconductibles
- 778,10 € de crédits non reconductibles

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP34.....
Référentiel activité : 030313020101.....
Groupe marchandises : 12.02.01.....
Domaine fonctionnel : 0303-02-15.....
Sur le compte ouvert au nom de : GAMMES CADA.....
Banque : BDR ECO SOCIAL CA MONTPELLIER.....
Agence de domiciliation : Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.....
IBAN : FR76 1348 5008 0008 0052 4014 762.....
BIC : CEPAFRPP348.....

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 94 162,40 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

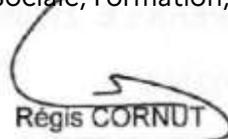
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Intérieur et des Outre-Mer, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-12-20-00005

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE
RESEAU STRUCTURANT



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 1362

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le départements de l'Hérault et la frontière espagnole et sur l'autoroute A61, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et Carcassonne-Ouest, à partir du jeudi 21 décembre 2023 à 03h00.**

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le départements de l'Hérault et la frontière espagnole et sur l'autoroute A61, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et Carcassonne-Ouest, à partir du jeudi 21 décembre 2023 à 03h00.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 20 décembre 2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

SGAR Occitanie

R76-2023-12-19-00006

Arrêté composition nominative Comité de
massif des Pyrénées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DE MASSIF DES PYRÉNÉES

**Commissariat à l'aménagement,
au développement
et à la protection
du massif des Pyrénées**

**Arrêté fixant la composition nominative
du comité de massif des Pyrénées**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif,
- VU** le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif du Jura, du Massif Central, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges, désignant le préfet de la région Occitanie chargé de la coordination du massif des Pyrénées,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
- VU** le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateurs de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif,
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du massif des Pyrénées fixant la composition par collège du comité de massif des Pyrénées

Considérant le renouvellement général des 69 membres du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Pyrénées à opérer pour la mandature 2023-2029, à compter du 1^{er} novembre 2023,

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées,

Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées
32 rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 61.25.02.85.
Courriel : Commissariat-Pyrenees@anct.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : abrogation de la composition du précédent comité

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 fixant la composition nominative du comité de massif des Pyrénées est abrogé ainsi que les arrêtés modificatifs associés du 25 mai 2019, du 12 octobre 2020, du 13 septembre 2021 et du 9 février 2022.

Article 2 : composition du comité de massif des Pyrénées

La représentation au sein du comité de massif des Pyrénées est ainsi fixée, au sein des 4 collèges prévus par la loi et le décret sus-visés.

Collège 1 – Elus locaux

Le collège 1 (35 membres) est constitué des représentants suivants :

- **au titre des représentants élus de chaque conseil régional**

Emilie ALONSO, conseillère régionale Nouvelle-Aquitaine
Sébastien DELBOSQ, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine
Emilie DUTOYA, conseillère régionale Nouvelle-Aquitaine
Andde SAINTE-MAIRE, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

Philippe ANDRIEU, conseiller régional Occitanie
Judith CARMONA, conseillère régionale Occitanie
Jean-Louis CAZAUBON, conseiller régional Occitanie
John PALACIN, conseiller régional Occitanie
Pascale PERALDI, conseillère régionale Occitanie
Isabelle PIQUEMAL, conseillère régionale Occitanie

- **au titre des représentants élus de chaque conseil départemental**

Christine TEQUI, présidente du conseil départemental de l'Ariège
Alain NAUDY, conseiller départemental de l'Ariège

Hervé BARO, conseiller départemental de l'Aude
Anthony CHANNAUD, conseiller départemental de l'Aude

Roselyne ARTIGUES, conseillère départementale de la Haute-Garonne
Didier CUJIVES, conseiller départemental de la Haute-Garonne

Jean-Pierre MIRANDE, conseiller départemental des Pyrénées-Atlantiques
Clément SERVAT, conseiller départemental des Pyrénées-Atlantiques

Maryse CARRERE, conseillère départementale des Hautes-Pyrénées
Maryse BEYRIÉ, conseillère départementale des Hautes-Pyrénées

Martine ROLLAND, conseillère départementale des Pyrénées-Orientales
Aude VIVES, conseillère départementale des Pyrénées-Orientales

- **au titre des représentants élus des communes et de leurs groupements**

Thomas FROMENTIN, représentant de l'Association des maires et des élus de l'Ariège
Francis SAVY, représentant de l'Association des maires de l'Aude
Bernard DUMAIL, représentant de l'Association des maires et présidents de communautés de la Haute-Garonne
Henri BELLEGARDE, représentant de l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques
Jacques BRUNE représentant de l'Association des maires et présidents des communautés des Hautes-Pyrénées
Stéphane SURROQUE, représentant de l'Association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales
Louis ARMARY, représentant les élus du Parc national des Pyrénées
Michel GARCIA, représentant les élus des parcs naturels régionaux constitués ou en création
Jean-Louis ATTANE, représentant les élus des parcs naturels régionaux constitués ou en création

- **au titre des représentants des associations d'élus**

Jeanine DUBIE, représentant l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM)
Pierre BATAILLE, représentant de l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM)
André MIR, représentant de l'Association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM) et de l'Association nationale des maires des communes thermales
Michel CASTAN, représentant de l'Association nationale des communes forestières

Collège 2 – Parlementaires

- **au titre des parlementaires (députés et sénateurs)**

Deux représentants du sénat en cours de désignation
Sandrine DOGOR-SUCH, députée des Pyrénées-Orientales
Benoit MOURNET, député des Hautes-Pyrénées

Collège 3 – Représentants des acteurs économiques

Le collège 3 (15 membres) est constitué des représentants suivants :

- **au titre des représentants des chambres consulaires**

Vincent FONVIEILLE, représentant les chambres de commerce et d'industrie du massif des Pyrénées,
Daniel PUGES, représentant les chambres de métier et de l'artisanat du massif des Pyrénées,
Philippe LACUBE, représentant les chambres d'agriculture du massif des Pyrénées, désigné par l'Association des chambres d'agriculture des Pyrénées (ACAP)

- **au titre des représentants de l'économie sociale et solidaire**

Stéphane MONTUZET, représentant les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie

- **au titre des représentants des organisations patronales**

Christian CAUSSIDERY, représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF)
Sébastien UTHURRIAGUE, représentant les fédérations régionales de syndicats d'exploitants agricoles de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie

- **au titre des représentants des organisations syndicales de salariés**

Laure CHAMP, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT)
Jérôme CAPDEVIELLE, représentant de France ouvrière (FO) désigné conjointement par les unions régionales de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie

- **au titre des représentants d'organismes divers**

Akim BOUFAID, représentant les organisations d'entreprises de la filière touristique,
Didier INARD, représentant désigné conjointement par les associations FIBOIS Nouvelle-Aquitaine et FIBOIS Occitanie
Olivier GOURENNE, représentant les organisations de professionnels (guides, moniteurs ou accompagnateurs),
Domitien DÉTRIE, représentant l'Agence des Pyrénées

- **au titre des personnalités qualifiées**

Sabine BARRA, directrice générale du groupement d'entreprises « Saveurs des Pyrénées »
Christine MASSOURE, expert tourisme montagne à l'ARAC (Agence Régionale Aménagement Construction Occitanie)
Jean-Louis VALLS, directeur de la Communauté Travail des Pyrénées

Collège 4 – Représentants d'organismes et d'associations participant à la vie collective et agissant dans l'environnement et le développement durable

Le collège 4 (15 membres) est constitué des représentants suivants :

- **au titre des représentants des fédérations de chasse et de pêche**

Jean-Luc FERNANDEZ, représentant les fédérations des chasseurs du massif des Pyrénées
Jean-Luc CAZAUX, représentant les Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine

- **au titre des représentants des parcs nationaux et régionaux**

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, représentant le réseau des parcs naturels du massif pyrénéen (PN et PNR) désigné conjointement par le Parc national des Pyrénées et les parcs naturels régionaux constitués ou en création

- **au titre des représentants d'organismes participant à la vie collective du massif**

Camille LE BERGER, représentant la FFCAM (Fédération française des clubs alpins de montagne) et la FFME (Fédération française de la montagne et de l'escalade) pour Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
Jean-Claude EMLINGER, représentant la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP)
Patrick LAGLEIZE, représentant le Syndicat national des guides de montagne
Cécile PRÉVOST, représentant les réseaux de prévention montagne, désignée par le Centre Pyrénéen des risques majeurs (CPRIM)

- **au titre des représentants d'organismes et associations agissant dans le domaine de l'environnement et du développement durable**

Olivier HOIBIAN, représentant France nature environnement (FNE)
Jean-Marc LASSUS, représentant France nature environnement (FNE)
Etienne FREJEFOND, représentant l'Office français de la biodiversité (OFB)
Alice TRIQUENOT, représentant l'Office national des forêts (ONF)
Guillaume CHOISY, représentant les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse

- **au titre des personnalités qualifiées (3 représentants)**

Philippe SERRE, directeur du réseau transfrontalier Education Pyrénées Vivantes
Marc BRUNING, directeur de l'office des sports des Hautes-Pyrénées, prévention en montagne,
Sébastien CHAUVIN, directeur du GEIE FORESPIR

Article 3 : suppléance des membres désignés

Chacune des institutions, collectivités territoriales, organismes et associations mentionnées à l'article 2 dans les quatre collèges du comité de massif peut désigner un suppléant.

Le suppléant pourra siéger avec droit de vote en cas d'absence du titulaire.

Le suppléant pourra assister aux séances et travaux du comité de massif en présence du titulaire, mais dans ce cas il ne disposera pas de droit de vote.

La permutation entre le membre titulaire et le membre suppléant est possible à tout moment pendant la durée du mandat, sur demande écrite de l'organisme ayant désigné le titulaire et le suppléant formulée auprès du préfet coordonnateur de massif. Elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif de désignation.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre ne pouvant pas participer aux séances peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Un membre du comité de massif ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une séance.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

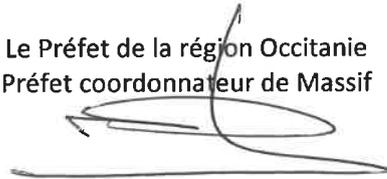
Article 5 :

La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées, secrétaire du comité de massif, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

19 DEC. 2023

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet coordonnateur de Massif



Pierre-André DURAND